

**Remarques à parfaire sur les *Cahiers de propriété intellectuelle* dans ses univers : quelques commentaires sur les processus d'édition des revues juridiques au Québec et des revues de propriété intellectuelle au Canada**

Laurence Bich-Carrière\*

|  |    |
|--|----|
| RÉSUMÉ/ABSTRACT .....                                      | 49 |
| I- MÉTHODE .....   | 53 |
| 1. Collecte des données .....                              | 53 |
| 2. Corpus .....  | 53 |
| 3. Situation des <i>CPI</i> .....                          | 58 |
| II- LE DROIT QUI SE LIT .....                              | 61 |
| 1. Du point de vue du lectorat .....                       | 61 |
| 1.1 Quel est le format du tirage ? .....                   | 61 |
| 1.2 Quelles revues sont disponibles en libre accès ? ..... | 64 |

---

© Laurence Bich-Carrière, 2023.

\* L'auteure est associée chez Lavery, de Billy SENCRL. La recherche est à jour au 2 septembre 2022. Sauf indication contraire, les hyperliens étaient fonctionnels au 1<sup>er</sup> octobre 2022. Tous les soulignements sont siens. L'auteure remercie toutes les personnes ayant été consultées au fil de la rédaction de cet article, dans les notes infrapaginales idoines.

[Note : cet article a été soumis à une évaluation à double anonymat.]

---

|       |   |     |
|-------|---|-----|
| 2.    | Des points-virgules . . . . .   | 66  |
| 2.1   | Quelle est la langue de publication de<br>préférence ? . . . . .        | 66  |
| 2.2   | Quel guide de référence suivent ces revues ? . . . . .                  | 67  |
| 3.    | Le poids des mots . . . . .   | 69  |
| 3.1   | Quelle est la fréquence de publication ? . . . . .                      | 69  |
| 3.2   | Combien de pages ces revues ont-elles publiées<br>en 2018 ? . . . . .   | 71  |
| III-  | LE DROIT QUI S'ÉCRIT . . . . .  | 73  |
| 1.    | À combien de mots s'arrêter ? et comment faut-il<br>compter ? . . . . . | 74  |
| 2.    | Qui évalue l'article ? . . . . .  | 77  |
| 2.1   | L'affiliation et la direction . . . . .                                 | 77  |
| 2.2   | De la soumission à la publication . . . . .                             | 80  |
| 2.2.1 | La soumission . . . . .   | 80  |
| 2.2.2 | L'évaluation . . . . .  | 81  |
| 2.2.3 | Un mot sur les taux d'acceptation . . . . .                             | 85  |
| 2.2.4 | Entre l'acceptation et la publication . . . . .                         | 86  |
| 3.    | Et le contrat de publication ? . . . . .                                | 86  |
| IV-   | ET SI C'ÉTAIT PAR LE DÉBUT QUE TOUT FINISSAIT . . .                     | 89  |
| V-    | EN GUISE DE CONCLUSION . . . . .  | 96  |
|       | ANNEXE A – REVUES À L'ÉTUDE . . . . .                                   | 98  |
|       | ANNEXE B – EN GUIDE DE CONCLUSION . . . . .                             | 103 |

## **RÉSUMÉ**

L'article compare les processus d'édition des revues de droit québécoises et des revues de propriété intellectuelle canadiennes sous plusieurs angles et selon divers paramètres. La contribution de Laurent Carrière à titre de rédacteur en chef des *Cahiers de propriété intellectuelle* sur l'intervalle 1998-2018 est utilisée comme point de référence. Au-delà des données comparatives présentées, il se dégage de l'analyse certaines propositions sur la nature d'une revue de droit et, plus largement, sur la conservation de la science à l'ère numérique.

## **MOTS CLÉS**

Revues scientifiques – Édition juridique – Cahiers de propriété intellectuelle – Processus d'édition – Laurent Carrière

## **ABSTRACT**

This article compares the editorial processes of Quebec law journals and Canadian intellectual property journals on a number of parameters and through different lenses. Laurent Carrière's contribution as the editor-in-chief of *Les Cahiers de propriété intellectuelle* from 1998 to 2018 is used as a baseline. Beyond the comparative data presented, certain propositions emerge from the analysis going to the nature of a law journal and, more broadly, addressing preservation of science in the digital age.

## **KEYWORDS**

Scientific Journals – Legal publishing – Cahiers de propriété intellectuelle – Publishing process – Laurent Carrière



[1] Certains juristes affectionnent particulièrement la litote, cette figure de style qui consiste à en dire moins pour suggérer plus. Laurent Carrière (le « Sujet »<sup>1</sup>) n'est pas en reste : dans son imposante production bibliographique<sup>2</sup>, il ne s'agit jamais de présenter « tout ce qu'il faut savoir sur »<sup>3</sup>, mais plutôt de mettre de l'avant « certains » aspects de la loi<sup>4</sup>, « quelques » pièges à éviter<sup>5</sup> et « des » réflexions

1. La similitude du nom du Sujet et du mien cache mal notre parenté (déjà dénoncée : Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2007) 19:3 *CPI* 713, p. 714, n. 10). Mais comme il est étrange de parler de soi à la troisième personne (cf. Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2001) 13:3 *CPI* [pages non numérotées] n. 6 ; Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2002) 14:2 *CPI* [pages non numérotées], n. 1 ; Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2012) 24:1 *CPI* v, p. vi, n. 6), il est étrange de parler de son père en employant ses prénom et nom. Nous nous en tiendrons donc à cette désignation impersonnelle.
2. Le site Internet de son cabinet en compte pour 34 pages...
3. Après tout, « Qui se dresse sur la pointe des pieds ne tiendra pas longtemps debout » enseignait LAO-TSEU, *Tao-tö king*, Paris, Gallimard/NRF, 1967, p. 91, ce que nous a déjà rappelé le Sujet dans Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2014) 26:1 *CPI* viii, p. xiii, n. 15.
4. P. ex., Laurent CARRIÈRE, « Appellations alimentaires et marques de commerce : certains aspects de la *Loi sur les appellations réservées* du Québec », (1998) 2:2 *Bulletin Robic*, en ligne : <<https://tinyurl.com/yckattce>> ; Laurent CARRIÈRE, « La couleur des marques : survol et réflexions sur certains aspects techniques de la revendication de couleur comme caractéristique d'une marque au Canada », (2018) 30:2 *CPI* 397.
5. P. ex., Laurent CARRIÈRE : « Droit d'auteur et droit moral : quelques réflexions préliminaires », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 119, *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1991, p. 243 ; Laurent CARRIÈRE, « Le benchmarking : quelques réflexions sur les aspects éthiques et juridiques de l'étalonnage concurrentiel », notes d'allocution des journées d'études *Devancez la concurrence par le Benchmarking*, organisées par l'Institut international de recherche / International Research Corporation, 22 septembre 1994, republiées en ligne : <<https://tinyurl.com/yatdjasn>> (Robic) ; Laurent CARRIÈRE, « Hypertextes et hyperliens au regard du droit d'auteur : quelques éléments de réflexion », (1997) 9:3 *CPI* 467 ; Laurent CARRIÈRE, « Contrefaçon de marques de commerce : quelques facteurs à considérer avant l'institution des procédures (1998) », notes d'allocution au *Forum éducationnel Thomson & Thomson / IntelPro* (15 octobre 1998), republiées en ligne : <<https://tinyurl.com/mu87rt5z>> (Robic) ; Laurent CARRIÈRE, « Contrefaçon de marques de commerce : quelques facteurs à considérer avant l'institution des procédures », (2003) 15:2 *CIPR* 283 ; Laurent CARRIÈRE, « Tatouage, droit d'auteur et marque de commerce : quelques réflexions », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, vol. 383, *Développements récents en droit du divertissement*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 1.

« sans prétentions »<sup>6</sup>, « préliminaires »<sup>7</sup>, voire « très préliminaires »<sup>8</sup>, et même « volontairement incomplète[s] »<sup>9</sup>.

[2] De la même manière, il s'agira ici de présenter *quelques* réflexions au sujet de *certain*s aspects du processus d'édition des *Cahiers de propriété intellectuelle* (les « *CPI* »), dont le Sujet a été 20 ans rédacteur en chef, et ce, dans deux univers doctrinaux au confluent desquels se trouvent ces *CPI* : les revues de droit québécoises et les revues de propriété intellectuelle canadiennes.

[3] Après un exposé du corpus et de la méthode de collecte des données (I), nous décrirons *certain*s paramètres actuels des revues, d'abord du point de vue du lecteur (fréquence, format, langue de publication, mode de citation) (II), puis, du point de vue de l'auteur (délais d'évaluation, conditions de publication) (III)<sup>10</sup>. Enfin, s'agissant d'un numéro-hommage au Sujet, *quelques* remarques s'imposeront sur sa propre production à titre de rédacteur en chef des *CPI* (IV).

- 
6. Laurent CARRIÈRE, « Violation non littérale du droit d'auteur : un commentaire sans prétention sur le jugement anglais dans l'affaire *The Da Vinci Code* et son avatar le *Smithy Code* », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, vol. 272, *Développements récents en droit du divertissement*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 57.
  7. P. ex., Laurent CARRIÈRE : « Droit d'auteur et droit moral : quelques réflexions préliminaires », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 119, *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1991, p. 243 ; Laurent CARRIÈRE, « The New Civil Code of Quebec and Intellectual Property: Preliminary Reflexions and Comments », (1994) 11:1 *CIPR* 152.
  8. Laurent CARRIÈRE, « Le projet de loi C-31 et ses implications sur la pratique en matière de marques de commerce : un survol et quelques réflexions très préliminaires », (2014) 26:2 *CPI* 644.
  9. Laurent CARRIÈRE, « Brevets, marques et autres propriétés intellectuelles : réflexion volontairement incomplète sur l'évolution de la pratique canadienne en statistiques et notes de bas de page », (2008) 20:3 *CPI* 633.
  10. Sur ces deux aspects, le présent article est, d'une certaine manière, une réaction à un billet de blogue de Hannah STEEVES, « Visualizing the Landscape of Canadian Law School Journals », *Slaw* (6 avril 2022), en ligne : <<https://tinyurl.com/2sac34v7>>, qui, prétendant pourtant dresser un portrait de l'état des revues universitaires d'un océan à l'autre, ne tient compte d'aucune revue (fût-elle bilingue) rattachée à une université faculté de droit francophone.

## I- MÉTHODE

### 1. Collecte des données

[4] Les données ont d'abord été colligées à partir du site Internet actuel des revues à l'étude<sup>11</sup> et des indications figurant, le cas échéant, dans leur version papier, actuelle ou antérieure. L'information disponible variant largement d'une revue à l'autre – certaines revues ne présentent même pas leurs lignes directrices de soumission, d'autres permettent à l'auteur de voir le contrat dans lequel il aura à s'engager si son manuscrit est retenu (*infra* [72]) – et quelques entrées ayant suscité un doute, nous avons également procédé à de brèves entrevues<sup>12</sup>.

### 2. Corpus

Ma barque est si petite, et la mer est si  
grande !

-Auguste BRIZEUX, *Les Bretons*, chant 1  
« Le pardon », dans *Œuvres complètes*, Paris,  
Alphonse-Lemerre, 1860, p. 100

[5] *Comparer les CPI aux autres revues de droit québécoises et de propriété intellectuelle canadiennes sur le plan des processus*. Si l'entreprise s'explique en moins de 20 mots, la constitution du corpus appelle plusieurs remarques.

[6] D'abord, la notion de « revue ». C'est aux revues *savantes* (ou *scientifiques* ou *érudites*) que l'on s'intéresse, c'est-à-dire aux publications scientifiques, périodiques et sérielles, diffusant les résultats de recherche originale et soutenue et dont le contenu est

---

11. Nous avons occasionnellement employé la page archivée par la WayBack Machine du site d'une revue n'étant plus publiée. Sur cet outil, voir Laurence BICH-CARRIÈRE, « Archives Internet : quelques problèmes de preuve – Application particulière à la Commission des oppositions », (2014) 26:1 *CPI* 1 (référence inélégante, mais, comme dit à l'occasion le Sujet, « qui nous citera si l'on ne se cite ? »).

12. Nous remercions chaleureusement les personnes suivantes qui ont accepté de se prêter à l'exercice (en ordre alphabétique de prénom) : Andréanne Malacket, Andrée-Anne Perras-Fortin, Diane Benoit, Diane Gagnon, Élise Charpentier, Éthel Groffier, François Brochu, François Roch, Geneviève Côté, Ghislain Roussel, Jasen Erbeznik, Jack W. Nelson, Josianne St-Laurent, Juliette Deck, Louis Marquis, Mohamed Majdi, Nicolas Vermeys, Ommu-Kulsoom J. Abdul-Rahman, Paul Martel, Ryan Wong, Sara Alarcon Carrillo, Simon Saint-Onge, Sophie Bisping, Sylvain Lafleur, Sylvette Guillemard, Yannick Aké, ainsi que deux personnes ayant requis l'anonymat. Nous prenons l'entière responsabilité d'une éventuelle erreur dans la transcription des résultats.

généralement évalué par un comité de lecture composé de pairs<sup>13</sup>. N'ont donc pas été considérés les commentaires d'arrêts publiés dans certains recueils de jurisprudence<sup>14</sup>, les bulletins<sup>15</sup>, les journaux<sup>16</sup>, les magazines, destinés aux membres de la communauté juridique<sup>17</sup> ou au grand public<sup>18</sup>, les actes de conférences ou de colloques, cours de

- 
13. Nous combinons ici les définitions données par le Conseil de recherche du Canada, « Aide aux revues savantes » (25 juin 2021), en ligne : <<https://tinyurl.com/2p8vrapk>> (« une **revue savante** est une publication scientifique dont le contenu est évalué par un comité de lecture et qui diffuse les résultats de travaux scientifiques originaux »), par l'Office québécois de la langue française, *Grand dictionnaire terminologique*, entrée « revue » (avec pour synonyme « revue savante » et « périodique scientifique ») (« Périodique spécialisé regroupant des articles rédigés par des spécialistes, qui sont accompagnés d'une bibliographie et généralement soumis à un comité de lecture ») et par le Fonds [québécois] de recherche société et culture, « Soutien aux revues scientifiques (2019-2020) » (avril 2019), en ligne : <<https://tinyurl.com/mr3xb6bt>>, p. 2-3 (« revues [...] consacrées à la diffusion de résultats de recherche inédits ou à la mobilisation des connaissances [...] conformément aux normes généralement acceptées par la communauté scientifique internationale relativement à la rédaction d'articles scientifiques »); encore, Pierre COSSETTE, *Publier dans une revue savante – Les 10 règles du chercheur convaincant*, 2<sup>e</sup> éd., Québec, PUQ, 2016, p. 4 définit la recherche scientifique (ou savante), comme le « travail de production de connaissances visant à apporter une contribution d'ordre théorique ».
14. Par exemple, les *Canadian Patent Reports* ont publié des commentaires d'arrêt pendant plusieurs années : Edward HORE, « Why the Canadian Patent Reporter stopped including “editorial comments” » (17 janvier 1997) *The Lawyers Weekly* 5.
15. Comme *Justice municipale* (1982-1983) chez Wilson & Lafleur ou *Repères* (1994-) des Éditions Yvon Blais.
16. P. ex., le *Journal du Barreau* (1969-2020).
17. P. ex., *Le monde juridique* (1984-) et *The Montreal Lawyer* (2016-), *L'extraJudiciaire* du Jeune Barreau de Montréal (1987-) ou *Entracte*, magazine de la Chambre des notaires (2016-).
18. P. ex., *Objection : revue juridique populaire* (1982-1983) du Centre d'information juridique ou plusieurs des publications du ministère de la Justice dans les années 1980. Voir sur le sujet l'interaction entre Marc-André Bédard, alors ministre de la Justice, et Claude Forget, député de Saint-Laurent : QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission permanente de la justice*, 4<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis., vol. 21, n<sup>o</sup> 307 (jeudi 12 juin 1980), « Étude des crédits du ministère de la Justice », p. B-14686-B-14687 : « M. Forget : [I] semble y en avoir de nouvelles qui sortent tous les mois. Il y a le *Plumitif*, volume I, n<sup>o</sup> 1 ; il y a l'*Édition spéciale*, volume II, n<sup>o</sup> 2 ; il y a le *Palatin* ; il y a *Justice*. C'est devenu une maison de publication, le ministère de la Justice ? [...] M. Bédard : Sur la revue *Justice*, on envoie la revue, après le démarrage, uniquement sur demande d'abonnement et c'est renouvelable chaque année. Il faut donc que le citoyen pose un geste concret. On a actuellement au-delà de 15 000 demandes qu'on a reçues de personnes qui ne sont pas de notre réseau essentiellement. On a fait certaines vérifications sur ce plan. Ce ne sont pas de nos employés, mais des gens du public en général. Je me permets de mentionner aussi que, dans le secteur de la justice, entre les revues spécialisées et les chroniques judiciaires, il y avait peu de choses pour rejoindre le public. Je dois également mentionner qu'au service de l'information, à la direction de l'information du ministère, il y a 17 postes autorisés. [...] Le *Palatin* était concentré pour le palais de justice de Montréal. Quant au *Plumitif*,



perfectionnement et autres développements récents<sup>19</sup>, quoiqu'il puisse s'y tenir de savants propos<sup>20</sup>.

[7] Ensuite, la notion de « revue de droit ». Que faire de revues (scientifiques) comme *Assurances et gestion des risques*, *Criminologie* ou *Relations industrielles*, auxquelles contribuent fréquemment des juristes ? S'agissant de revues qui sont affiliées à des facultés qui ne sont pas de droit (respectivement de la Faculté des sciences de l'administration de l'Université Laval, le Centre international de criminologie comparée des Université de Montréal et du Québec à Trois-Rivières et le Département des relations industrielles de la Faculté des sciences sociales de l'Université Laval), nous les avons exclues.

[8] Quant à la discipline de la « propriété intellectuelle », il a fallu se demander où elle commence et où elle s'arrête<sup>21</sup> : une éventuelle *Revue trimestrielle du brevet* (qui n'existe pas) y appartiendrait sûrement, mais qu'en est-il d'une revue axée sur les *nouvelles technologies* ? Ici, c'est la description que fait la revue de sa propre vocation

---

qui vient de se développer, il est dans le contexte de l'Est du Québec et à partir du palais de justice de Québec. Du côté de la Sûreté du Québec, évidemment, il y a la revue bien connue de la *Sûreté*. En gros, ce sont des efforts d'information plus une foule de brochures que la direction des communications a publiées ces dernières années. Maintenant, on a le budget précis de ceci si... »

19. Sans surprise, l'exclusion vise la collection *Développements récents du Barreau du Québec* (1994-), le *Cours de perfectionnement du notariat* (ancienne et nouvelle séries), mais également les *Conférences mémoriales Meredith* ou les actes des *Conférences des juristes de l'État*.
20. On conviendra par ailleurs qu'il est parfois difficile de juger de la nature d'une revue sur quelques numéros, surtout en considérant l'évolution des revues de droit au Québec et au Canada, ce qui rend difficile la classification de publications éphémères. Nous avons choisi de catégoriser comme des revues scientifiques *Interlex* (1971-1972), pour laquelle nous avons bénéficié d'entrevues auprès de contributeurs de la première heure, et *Les Cahiers de l'IQAJ* (1984-1985), dont les notes introductives sont assez explicites quant au caractère souhaité de la publication. Nous avons, non sans hésitation, écarté les nombreux périodiques publiés d'abord par les Éditions Jewel inc. à Montréal qui se positionnaient alors comme des « développements récents », et dont certains ont été repris depuis par Butterworths, opérant depuis Markham en Ontario et qui ont aujourd'hui le format bulletin (p. ex., le *Administrative Law Journal* (1987-1991), le *Banking Law Journal* qui devient après un seul numéro le *National Banking Law Review* (1982-), le *National Creditor/Debtor Review* (1985-), le *National Labour Review* (1987-1991)).
21. Le Sujet rappelait plaisamment que, alors qu'il était stagiaire en 1977, « [l]e domaine de la "PI" semblait donc intéressant et restreint », s'agissant alors d'« une pratique fondée sur quatre lois » qu'aucun amendement n'avait dérangées depuis 1970 : Laurent CARRIÈRE, « Brevets, marques et autres propriétés intellectuelles : réflexion volontairement incomplète sur l'évolution de la pratique canadienne en statistiques et notes de bas de page », (2008) 20:3 *CPI* 633, p. 636.

qui a été déterminante : est inclus le *Canadian Journal of Law & Technology*, qui se décrit comme « a forum for matters of interest relating to information technology law issues, including [...] intellectual property »<sup>22</sup>, mais pas *Lex Electronica*, qui « cherche à partager [...] les mutations du droit et ses incidences du fait des technologies non seulement de l'information et de la communication, mais aussi de la vie et de la santé », sans mentionner les mots magiques de « propriété intellectuelle »<sup>23</sup>.

[9] Pareillement, on aurait pu croire qu'un critère purement géographique permettrait de délimiter avec netteté l'axe des « revues québécoises »<sup>24</sup>, mais encore faut-il savoir à quoi appliquer ces frontières : les auteurs, les lecteurs, le lieu d'édition, d'impression, de publication ? Le cas limite ici est celui de la *Revue générale de droit*. Affiliée à la Section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, elle n'est pas publiée au Québec, à proprement parler. Elle est cependant très fortement liée au corpus des revues québécoises par ses sujets, ses contributeurs et son lectorat. En conséquence, nous l'avons incluse.

[10] S'est également posée la question des balises temporelles. Arrivé au conseil d'administration en 1996, au comité de rédaction peu de temps après, le Sujet devient rédacteur en chef adjoint dès octobre 1997<sup>25</sup>, puis gagne ses galons de rédacteur en chef en février

22. CANADIAN JOURNAL OF LAW AND TECHNOLOGY, section « About this Journal » (s.d.), en ligne : <<https://tinyurl.com/3nuk7a4a>>.

23. LEX ELECTRONICA, section « À-propos » (s.d.), en ligne : <<https://tinyurl.com/2s48tn7z>>.

24. Encore que la question se pose, tant sur le plan politico-juridique (voir *Re Labrador Boundary*, [1927] 2 D.L.R. 40 (CJCP) et *Terre-Neuve-et-Labrador (Procureur général) c. Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2020 CSC 4, par. 260-266) que méthodologique : comp. INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Le Québec chiffres en main*, Sainte-Foy, éd. off., 16 mai 2022, en ligne : <<http://tiny.cc/7re3vz>>, p. 7, qui donne une superficie de 1 667 712 km<sup>2</sup> à la province (exclusion faite de la portion labradorienne disputée), et STATISTIQUE CANADA, « Superficie en terre et en eau douce, par province et territoire », *Statistique Canada* (2 février 2005, archivée : <<https://tinyurl.com/33rhz8bc>>), qui donne plutôt 1 542 056 km<sup>2</sup>. Vérification faite auprès de l'ISQ et du Centre canadien de cartographie et d'observation de la Terre relevant du ministère des Ressources naturelles du Canada, la différence – de l'ordre de 8 % – proviendrait à la fois d'une délimitation divergente de la frontière aquatique du golfe du Saint-Laurent et de l'utilisation de projections cartographiques, d'échelles et de banques de données différentes.

25. Voir Ghislain ROUSSEL, « Les Cahiers, d'hier à l'après-demain – Regards sur une décade épuisante, mais combien exaltante », (1997) 10:1 *CPI* 7, p. 14 : « La désignation d'un rédacteur en chef adjoint, la dynamo Laurent Carrière – il épuise même le rédacteur en chef, c'est tout dire ! » Il signe une seule présentation à titre de rédacteur en chef adjoint ((1998) 10:2 *CPI* [pages non numérotées]).

1998, poste qu'il occupera en conséquence du numéro 10:3 de juin 1998 au numéro 30:1 de janvier 2018, soit près de 20 ans. Le Sujet a également accepté de coordonner la confection du numéro 33:2 d'octobre 2021. On se doute bien que, sur un intervalle de 20 ans, le portrait des revues a changé. Ainsi, lorsque le Sujet s'est joint au conseil d'administration des *CPI*, on comptait **treize** autres revues « québécoises » et **trois** autres revues de propriété intellectuelle. En janvier 2018, c'était plutôt **dix-sept** autres revues québécoises et **trois** autres revues de propriété intellectuelle. Une soustraction serait simpliste, car ce ne sont pas cinq revues qui sont nées dans l'intervalle, mais bien neuf, quatre cessant d'être publiées entre-temps. Voilà qui complique les comparaisons diachroniques. Quant au portrait de la fin de l'année 2022, il se nuance aussi de ce que, depuis 2018, une revue est née et deux sont « en pause », c'est-à-dire qu'elles n'ont rien publié, continuant toutefois à annoncer des efforts en ce sens. L'intervalle des données considéré est indiqué pour chaque graphique.

[11] Enfin, il faut dire un mot sur la portée hésitante de l'entreprise. Nous espérons obtenir un bassin de périodiques exhaustif en quelques clics. Nous fumes naïve, et il n'est pas impossible que, malgré nos meilleurs efforts, la consultation de nombreux répertoires<sup>26</sup>, index<sup>27</sup>, listes suivies<sup>28</sup>, visites en bibliothèque<sup>29</sup>, communications avec des membres du Barreau, de la magistrature, de corps professoraux, des éditeurs et des bibliothécaires<sup>30</sup>, certaines revues aient échappé au repérage. La difficulté est triple : plusieurs banques de données ou

26. Les principaux moteurs de recherche juridiques (WestLaw, LexisNexis Advance, La référence, HeinOnline CanLII, le site du Centre d'accès à l'information juridique (« CAIJ »)).

27. Notamment l'Index to Canadian Legal Literature (Westlaw), Legal Trac (Gale), l'index Scott des périodiques juridiques canadiens (dans sa version électronique tenue par le CAIJ et ses versions papier disponibles à la bibliothèque du CAIJ à Montréal puisque la version électronique a élagué les compilations d'origine).

28. Notamment le Tableau des publications du CAIJ (en ligne : <<https://tinyurl.com/mujpy52k>>), la Database of Law Journals Available Electronically and at the Bora Laskin Law Library (en ligne : <<https://tinyurl.com/2p928su6>>), la Liste des périodiques imprimés de la bibliothèque de droit Michel-Bastarache (août 2021) (en ligne : <<https://tinyurl.com/4sscemk4>>) et la Liste de diffusion pour publication d'articles scientifiques sur la cyberjustice publiée en juin 2013 par le Laboratoire de cyberjustice (en ligne : <<https://tinyurl.com/587a425b>>).

29. En l'occurrence, les rayonnages des bibliothèques de facultés de droit de l'Université McGill, du CAIJ à Montréal, de la collection Conservation de la BANQ et, par personne interposée (que nous remercions aussi), de l'Université du Québec à Montréal.

30. Dûment consulté à ce sujet, Daniel Boyer, bibliothécaire Wainwright émérite et aujourd'hui Forget Fellow à la Fondation Macdonald Stewart, nous a suggéré de nous « en remettre à la prière du pêcheur breton, qui est aussi celle du chercheur ». C'est l'exergue de la présente section.

listes sont constituées à l'attention des utilisateurs et ne répertorient que ce qui est disponible à la consultation *par leur truchement* et non « ce qui existe » ; en outre, les revues plus anciennes, particulièrement celles qui n'ont connu qu'un ou deux numéros<sup>31</sup>, n'ont pas toutes été numérisées et, partant ne sont pas répertoriées (ou ne le sont plus, certains catalogues ayant connu un phénomène d'épuration) ; à l'inverse, certaines revues publiées exclusivement en format électronique ou plus nouvelles ne sont pas indexées systématiquement par les bibliothèques<sup>32</sup>.

[12] Quoi qu'il en soit, on trouvera la liste des publications à l'étude, de leurs années de publication et de leur abréviation courante à l'annexe A.

### 3. Situation des CPI

[13] Nous n'entendons pas broser ici l'histoire des revues de droit<sup>33</sup>. Qu'il suffise de rappeler que l'on donne pour aïeux au genre, d'une part, le *Canada Law Journal* (1855-1922 – qui, fusionnant avec le *Canada Law Times* (1891-1922) donnera la *Revue du Barreau canadien / Canadian Bar Review* (toujours en activité) – et, d'autre part, la *Revue légale* (1869-1942).

[14] Des revues québécoises fondées avant 1950, seules la *Revue du notariat* (1898-) et la *Revue du Barreau* (1942-) subsistent. Jusqu'à la Deuxième Guerre mondiale, malgré quelques préceuses, les revues de droit sont essentiellement l'affaire des praticiens. L'après-guerre se révèle un terreau fertile pour les revues généralistes universitaires<sup>34</sup>. La vocation de ce corpus émergent n'est toutefois pas parfaitement fixée : la plupart sont d'abord conçues comme l'occasion pour les étudiants d'apprendre à écrire ou de faire le pont vers la pratique<sup>35</sup>, et ce n'est que dans un second temps qu'elles

31. Comme *Les cahiers de l'IQAJ* (1984-1985) ou *Interlex* (1971-1972).

32. Comme *Inter Gentes* (2016-) ou *Communitas* (2020-).

33. D'autres l'ont fait avant nous : voir par exemple, Bruce RYDER, « The Past and Future of Canadian Generalists Law Journals », (2001) 39:3 *Alberta Law Review* 626 ; Sylvio NORMAND, « Profil des périodiques juridiques québécois au XIX<sup>e</sup> siècle », (1993) 34:1 *Cahiers de droit* 153 ; Sylvio NORMAND, « Une analyse quantitative de la doctrine en droit civil québécois », (1982) 23:4 *Cahiers de droit* 1009.

34. Bruce RYDER, « The Past and Future of Canadian Generalists Law Journals », (2001) 39:3 *Alberta Law Review* 626, p. 628-629.

35. Bruce RYDER, « The Past and Future of Canadian Generalists Law Journals », (2001) 39:3 *Alberta Law Review* 626, p. 631 ; Sylvio NORMAND, « Une analyse quantitative de la doctrine en droit civil québécois », (1982) 23:4 *Cahiers de droit* 1009, p. 1025-1026.

s'académisent<sup>36</sup>. Les neuf premiers numéros des *Cahiers de droit* par exemple, sont sous-titrés « revue des étudiants en droit de l'Université Laval ». Semblable indication figure, de 1951 à 1973, sur la couverture des numéros de la (*Revue juridique*) *Thémis*.

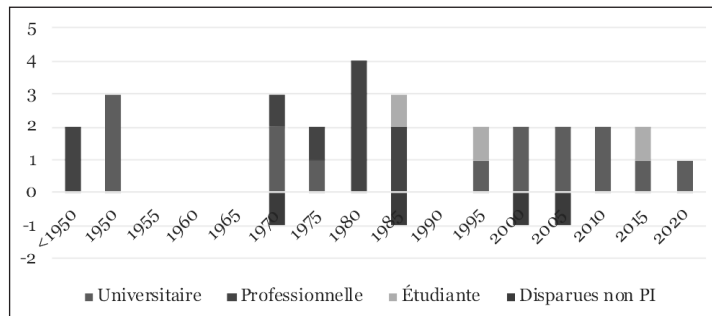
[15] Autant l'essor de la revue universitaire généraliste avait été rapide, autant son arrêt est brusque : entre 1973 et 1987<sup>37</sup>, aucune n'est créée. La nature a horreur du vide : les années 1970 et 1980 voient plutôt l'émergence de revues spécialisées, dont plusieurs sont gérées par des praticiens ou orientées vers la pratique professionnelle<sup>38</sup>. Les *CPI* s'inscrivent dans cette mouvance : nés en 1987, sur les cendres de la *Revue canadienne du droit d'auteur* (1980-1985)<sup>39</sup>, leur premier numéro, de janvier 1988, s'ajoute à ceux du *Intellectual Property Journal*<sup>40</sup> et de la *Revue canadienne de propriété intellectuelle*, mieux connue comme la *Canadian Intellectual Property Review*, toutes deux nées en 1984.

[16] À ces revues de propriété intellectuelle au sens plus traditionnel (quoique ne s'y limitant pas) succéderont, à compter de 1995, des revues plutôt axées sur les nouvelles technologies<sup>41</sup>. Les

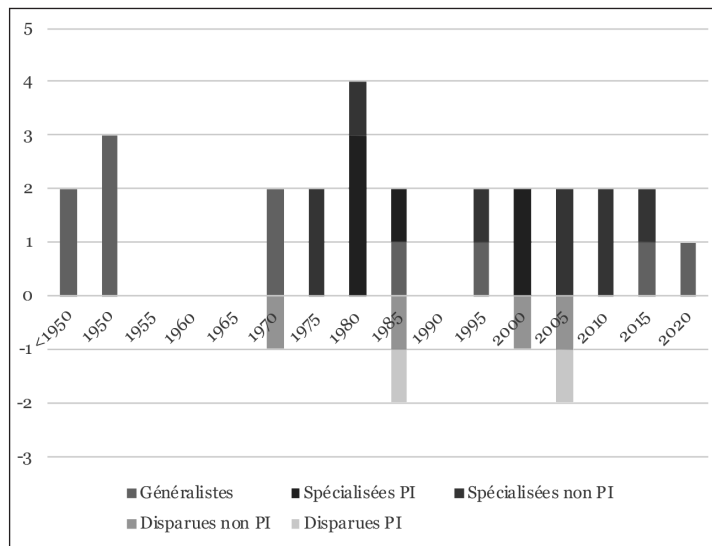
- 
36. Bruce RYDER, « The Past and Future of Canadian Generalists Law Journals », (2001) 39:3 *Alberta Law Review* 626, p. 630-631 ; c'est même le cas des revues affiliées à des ordres professionnels que sont la *Revue du notariat* ou la *Revue du Barreau* : Sylvio NORMAND, « Une analyse quantitative de la doctrine en droit civil québécois », (1982) 23:4 *Cahiers de droit* 1009, p. 1025-1026.
37. Bruce RYDER, « The Past and Future of Canadian Generalists Law Journals », (2001) 39:3 *Alberta Law Review* 626, p. 629, pose la reprise à 1989 : il ne compte pas les revues étudiantes comme la *Revue juridique des étudiants de l'Université Laval*, née en 1987.
38. Bruce RYDER, « The Past and Future of Canadian Generalists Law Journals », (2001) 39:3 *Alberta Law Review* 626, p. 632-635 offre plusieurs hypothèses pour cette réorientation : croissance du nombre et de la taille des universités de droit, privatisation des revenus, réalités du marché, changement profond dans la nature de l'éducation, de la culture et de la recherche juridique, notamment accroissement de la recherche par les professeurs au détriment de la mission pratique et éducative des revues, augmentation de la complexité et de la quantité de connaissances juridiques, fragmentation des savoirs, pression accrue à la spécialisation. Plus pratique, nous y ajoutons la démocratisation de la micro-informatique et l'arrivée des logiciels de publication assistée par ordinateur.
39. Ghislain ROUSSEL, « Les Cahiers, d'hier à l'après-demain – Regards sur une décade épuisante, mais combien exaltante », (1997) 10:1 *CPI* 7, p. 7 ; Ghislain ROUSSEL, « Les Cahiers, une jeune adulte pétante de santé », (2008) 20:3 *CPI* 831, p. 835.
40. Qualifiée « d'homologue canadienne » aux *CPI* : Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (1998) 11:1 *CPI* [pages non numérotées], n. 6.
41. *Lex Electronica* (1995), la *University of Ottawa Law and Technology Law Journal* (2003-2009) et la *Canadian Journal of Law & Technology* (2005-). Voir toutefois la n. *supra* [8].

revues des années 2000 sont généralement des revues universitaires spécialisées. Entre 1987 et 2016, on assiste également à la création de trois revues de droit destinées à permettre à des étudiants de faire leurs premières armes.

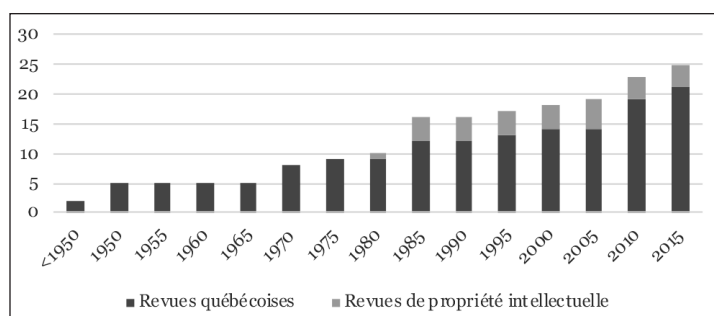
*f-1. Nombre de revues créées et disparues, par intervalle de cinq ans (1950-2020), ensemble des comparables, par type de revue*



*f-2. Nombre de revues créées et disparues, par intervalle de cinq ans (1950-2020), ensemble des comparables, par sujet de la revue*



f-3. Évolution du nombre de revues disponibles, par intervalle de cinq ans (1950-2020), ensemble des comparables



## II- LE DROIT QUI SE LIT

[17] Les *Cahiers de propriété intellectuelle* occupent une niche particulière : parmi les revues de propriété intellectuelle canadiennes, c'est la seule qui publie exclusivement en français<sup>42</sup> ; parmi les revues québécoises, c'est la seule revue professionnelle qui ne soit affiliée à aucun centre de recherche ou association. Elle publie trois numéros par année. Les articles, évalués par les pairs (*peer review*), à double anonymat (*double blind*), sont disponibles gratuitement sur son site Internet environ un an après la parution de la version imprimée.

[18] Qu'en est-il des autres revues ?

### 1. Du point de vue du lectorat

#### 1.1 Quel est le format du tirage ?

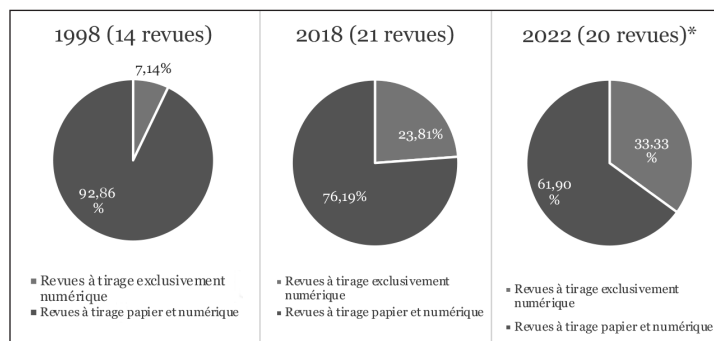
[19] Lorsque les *CPI* sont fondés en 1988, toutes les revues à l'étude sont publiées exclusivement en format papier. Lorsque le Sujet devient rédacteur en chef des *CPI* en 1998, une revue est déjà publiée exclusivement en format électronique, *Lex Electronica*. Lorsqu'il cède sa place en 2018, 25 % des revues sont tirées exclusivement en format électronique et toutes les autres offrent les deux formats. Quatre ans

42. Avec deux exceptions, l'une (de 12 articles) pour les *Mélanges Victor-Nabhan* (2014) 16 *CPI*, l'autre (de deux articles) pour le vingtième anniversaire de la revue ((2008) 20:3 *CPI*). Voir à ce sujet, la « [n]ote d'un rédacteur en chef "parfois" tatillon » : Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2014) 26:1 *CPI* vii, p. viii, n. 3.



plus tard, la proportion de revues exclusivement électronique est passée à 33,33 %<sup>43</sup>.

*f-4. Évolution de la proportion des revues disponibles uniquement en format électronique (1997, 2018, 2022)*



\* Les revues « en pause » n'ont pas été comptabilisées, la « pause » s'étendant potentiellement à leur mode de distribution.

[20] On peut s'interroger sur l'équivalence réelle entre la version papier et la version électronique : quand peut-on dire que l'exemplaire imprimé donne autant d'information que la version numérique ? Assurément, il y a équivalence lorsque la revue disponible électroniquement est une numérisation (ou, plus modernement, une impression en PDF) de la revue entière, c'est-à-dire d'une couverture à l'autre, pages blanches, tables, cartouches ou index compris : on peut y accéder en visionnant ou téléchargeant un fichier PDF comprenant tout le numéro (la *Revue de droit de la santé de McGill* par exemple) ou par une plateforme qui permet de « feuilleter » une revue page par page (HeinOnline par exemple).

[21] Par contre, force est de constater que, pour plusieurs revues, seuls les *articles* sont disponibles en ligne. Or, si les articles forment indubitablement le cœur d'une revue scientifique, nous ne sommes pas certaine qu'un numéro puisse pour autant être réduit à la somme de leurs articles<sup>44</sup>. Le bloc générique (dit plus argotiquement

43. Deux revues nous ont indiqué pouvoir tirer des exemplaires papier à demande ou pour les membres du comité de lecture. Nous avons considéré ces revues comme des revues à tirage exclusivement électronique.

44. Voir *Robertson c. Thomson Corp.*, [2006] 2 R.C.S. 363, 2006 CSC 43 où la Cour suprême a donné raison à des journalistes pigistes qui s'opposaient à ce que leurs articles, originellement publiés dans la version imprimée du *Globe and Mail*, soient reproduits dans des banques de données décontextualisées (en l'occurrence, dans



« ours ») ou le colophon, le prix d'abonnement<sup>45</sup>, voire les publicités<sup>46</sup> ou les subventionnaires<sup>47</sup>, souvent éclipsés des versions mises en ligne, constituent autant d'informations pertinentes, particulièrement pour suivre l'évolution d'une publication.

[22] Par ailleurs, certaines revues ou plateformes présentent les contributions en texte suivi, c'est-à-dire sans indication des pages que l'on trouve dans la version imprimée<sup>48</sup>. Sans doute s'agit-il de faciliter la navigation en ligne, d'épurer une information qui paraît superflue, voire d'éviter d'encourager une hiérarchie entre les supports, mais le fait est que retirer, dans la version électronique d'un article, les indications des pages de la version papier se fait nécessairement au détriment de la précision des références ultérieures à cet article<sup>49</sup>.

---

une indexation de titres sans égard à la date ou au lieu de publication original). Par contre, elle a estimé que la version sur CD-ROM, également épuré de toute « annonce publicitaire, image ou couleur et [...] présenté[e] sur un support et dans un format différents de ceux de l'édition papier » « préserv[ai]ent le lien avec le quotidien original » et partant, constituaient des reproductions admissibles, car « fidèle[s] à l'essence de l'œuvre originale » (par. 51-52).

45. Nous avons dû renoncer à comparer l'évolution des prix, vu la complexité des structures tarifaires de plusieurs revues, qui distinguent différentes catégories de personnes (étudiants, abonnés, mécènes, institutions, etc.) et qui, pour certains éditeurs, ne sont disponibles que sur demande de soumission.
46. Pour ne donner qu'un exemple, la *Revue juridique Thémis* reçoit ainsi tantôt « les hommages du Premier ministre l'honorable Maurice L. Duplessis » ((1954) 5 *RJT* [page non numérotée]) tantôt ceux « de la brasserie Dow » ((1954) 5 *RJT* [page non numérotée]), « seule Dow est "climatisée" » ((1957) 7 *RJT* [page non numérotée]).
47. Cela étant, certains dangers guettent aussi la revue dans le monde matériel. Ainsi, nous avons trouvé dans plus d'une bibliothèque des volumes mal reliés des trois numéros annuels des *CPI*, en l'occurrence où les tables des matières avaient été rassemblées en début de volume, suivies de la première présentation mais dont avaient disparu les présentations des numéros 2 et 3, laissant un intervalle incomplet de quelques pages entre des articles placés à la suite.
48. On comparera ainsi le site Internet de la *Revue de droit de McGill* (où les contributions récentes sont présentées en texte suivi sans indication des pages correspondantes dans la version imprimée), le site du *CALJ* où est disponible la *Revue du Barreau* (où les pages de la version imprimée sont intercalées entre crochets à divers endroits du texte en format .html) et le site de *Lex Electronica* (revue entièrement électronique, mais dont les articles sont disponibles dans un format PDF et où l'on trouve la page couverture du numéro ainsi que des indications de pages, comme s'il s'agissait d'un extrait de la maquette de l'ouvrage imprimé).
49. Nous ne suggérons pas ici que la version imprimée soit plus « canonique » que la version électronique : à notre avis, numéroter les paragraphes permet d'atteindre une précision désirable dans l'un ou l'autre format. Il faut toutefois prendre garde à la « rétronumérotation » : les paragraphes des décisions de la Cour suprême du Canada, par exemple, n'étaient pas numérotés avant 1995, les utiliser serait donc (selon Ian BINNIE, « Foreword », *Manuel canadien de la référence juridique*, 9<sup>e</sup> éd., Toronto, Thomson Reuters, 2018, p. E-ix) « wrong » (lire : non conforme à la version officielle) ; voir également Patrick HEALY, « Foreword », *Manuel canadien de la référence juridique*, 9<sup>e</sup> éd., Toronto, Thomson Reuters, 2018, p. E-xi : « Legal

[23] Cela posé, la plupart des revues nous ont indiqué que la pandémie de COVID-19 les avait amenées à repenser leur modèle de financement ou à réduire le nombre de copies imprimées. De fait, le tirage d'une revue est de moins en moins le reflet de sa distribution puisqu'elle ne tient pas compte des consultations électroniques, qui, elles, peuvent être comptabilisées, contrairement au sort d'un exemplaire « de bibliothèque » qui peut être lu par plusieurs utilisateurs sans jamais être emprunté<sup>50</sup>.

### 1.2 Quelles revues sont disponibles en libre accès ?

[24] Le cœur de la notion de « libre accès » (ou « accès ouvert », en anglais « *open access* ») des contenus numériques<sup>51</sup>, c'est la disponibilité. Une définition stricte exige une mise en ligne immédiate, gratuite et universelle<sup>52</sup>. Lorsque la revue réserve une période d'exclusivité d'accès à ses abonnés, il est plutôt question de libre accès différé (ou « avec embargo »<sup>53</sup> ou avec « barrière mobile »). Lorsque cette période de primeur existe, elle est généralement de 12 mois<sup>54</sup>, de sorte que, pour la majorité des revues, il est possible de trouver un numéro relativement récent gratuitement en ligne. En fait, au bout d'un an, 88,24 % des revues québécoises et 75 % des revues canadiennes de propriété intellectuelle seront disponibles en libre accès, trois revues (deux revues québécoises spécialisées et une revue de propriété intellectuelle) réservant l'accès à leurs seuls abonnés, par leur propre site ou par l'entremise de la banque de données de leur éditeur.

---

citation is function but vital to effective communication in the same manner as evidence supports a thesis. Any citation must be understood as an integral part of the text it serves. »

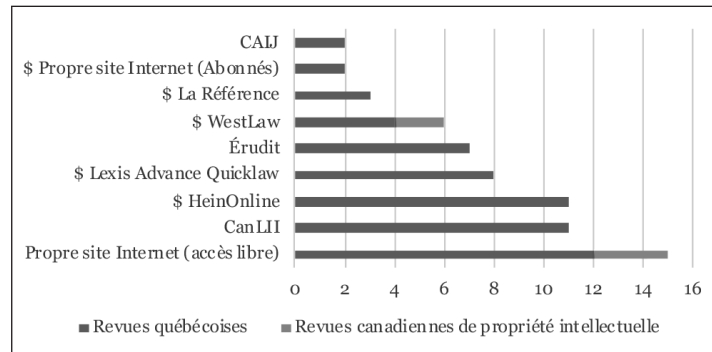
50. Encore que les divergences entre les outils disponibles rendent difficile l'obtention de données fiables pour la comparaison : ASSOCIATION CANADIENNE DES REVUES SAVANTES, *Guide des meilleures pratiques pour l'édition des revues savantes*, par Marilyn BITTMAN *et al.*, Ottawa, ACRS, 2007, p. 84.
51. Qui a fréquenté une bibliothèque universitaire française (ou qui fréquente nos archives nationales) sait aussi que le libre accès s'entend également du libre accès aux rayonnages (*open stack*) par opposition au modèle de « magasin fermé » où l'accès aux documents doit se faire par l'entremise d'un bibliothécaire.
52. ASSOCIATION CANADIENNE DES REVUES SAVANTES, *Guide des meilleures pratiques pour l'édition des revues savantes*, par Marilyn BITTMAN *et al.*, Ottawa, ACRS, 2007, p. 7 ; voir aussi Julien LARRÉGUE *et al.*, « Revues savantes et diffusion des connaissances à l'ère numérique : une synthèse des pratiques », (2018) 23 *Lex Electronica* 11, p. 26, n. 25.
53. Encore que cette expression prête à confusion, comme on le verra, *infra* [73].
54. C'est le délai maximal admissible pour le Conseil national de la recherche en sciences humaines : « Foire aux questions au sujet de l'occasion de financement Aide aux revues savantes » (25 juin 2021), en ligne : <<https://tinyurl.com/yeywxzs4>>.

[25] Si le site des revues elles-mêmes demeure le meilleur endroit pour trouver un numéro récent (17 revues sur 22, soit 77,27 %), les archives ne sont pas toujours gratuites (3 revues sur 22 ne le sont pas).

[26] Aucune plateforme ne peut prétendre fournir un accès à toutes les revues et les archives n’y sont pas toujours complètes. Sur l’ensemble des revues à l’étude, trois revues sont disponibles uniquement sur leur propre site – elles ont un tirage exclusivement électronique (9,52 %) – et trois exclusivement sur le site d’un tiers (14,29 %).

[27] Lorsque l’on considère les revues québécoises, CanLII (57,89 %), puis Érudit (36,84 %) font bonne figure parmi les banques gratuites. Du côté des banques payantes, c’est HeinOnline<sup>55</sup> (57,89 %) qui a, sur l’ensemble, la part du lion. Cependant, alors que Westlaw ne présente que 21,05 % des revues québécoises à ses utilisateurs, elle leur offre 75 % des revues de propriété intellectuelle canadiennes.

*f-5. Disponibilité des revues, par plateforme, ensemble des comparables (comparaison revues québécoises et revues canadiennes de propriété intellectuelle), 2022*



55. Encore que les membres du Barreau y aient accès gratuitement par l’entremise du CAIJ.

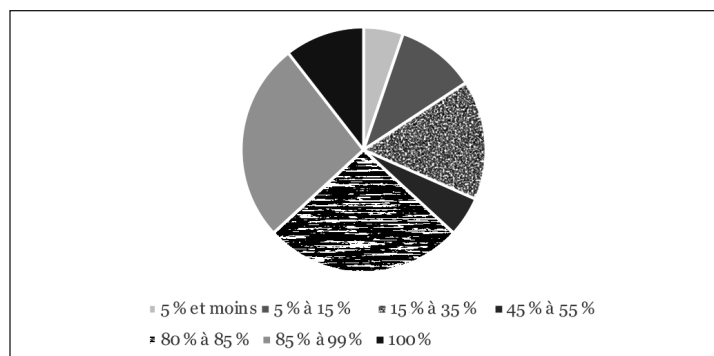
## 2. Des points-virgules<sup>56</sup>

### 2.1 Quelle est la langue de publication de préférence<sup>57</sup> ?

[28] Bien que quelques revues québécoises acceptent les contributions en espagnol, quoiqu'on ait vu un article en arabe<sup>58</sup> et un certain nombre de résumés en mandarin<sup>59</sup>, pour la majorité des revues québécoises (60 %), les articles sont en français à plus de 80 %. Même, deux revues québécoises se positionnent comme publiant exclusivement en français, dont les *CPI*. Dans les 40 % de revues québécoises à prédominance anglophone, le nombre d'articles en français oscille généralement entre 35 % et moins de 5 %.

[29] Seule la *Revue de médiation et d'arbitrage* peut prétendre à la parité entre les deux langues. Nous lui avons attribué un demi-point dans chacune des deux catégories.

*f-6. Répartition des revues québécoises selon la proportion des articles publiés en français, par nombre d'articles (2022)*



56. Comp. Laurent CARRIÈRE, « Du point-virgule et du droit des marques », (2015) 27 *CPI* 971.

57. À moins que la revue n'ait fourni elle-même une proportion, nos calculs sont fondés sur le nombre d'articles des sept dernières années, tous genres confondus, et non le nombre de pages ou de mots : une recension de deux pages vaut autant qu'une savante dissertation. Voir *infra* [46].

58. Ali BORJIAN et Ejan MACKAAY, « حقوق تورم », (2018) 23 *Lex Electronica* 53.

59. Ainsi, à compter du numéro 47, la *Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal* publie des résumés en espagnol et en mandarin, les articles continuant à n'être acceptés qu'en français ou en anglais. Voir Didier LLUELLES et Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, « La RJTUM : attachement institutionnel et rayonnement international », (2013) 47:1 *RJTUM* 1.

[30] Toutes les revues de propriété intellectuelle publient très majoritairement (à plus de 95 %) en anglais, sauf les *CPI*, exclusivement en français comme on l'a dit.

## 2.2 Quel guide de référence suivent ces revues<sup>60</sup> ?

[31] La présence de références bibliographiques est un fort marqueur du caractère savant d'une revue<sup>61</sup>. Sur le plan méthodologique, l'essentiel est d'assurer le caractère complet de l'information nécessaire au repérage et une présentation uniforme au sein d'un même document. En pratique, divers modèles coexistent. Sur l'emplacement, on voit tantôt le parenthétique couple auteur-année cher aux sciences humaines, tantôt la note de fin (d'ouvrage, de chapitre)<sup>62</sup>, tantôt la note de bas de page (la préférée des juristes). Cela étant, même lorsque l'on s'entend sur l'emplacement optimal de la référence (par hypothèse, dans une délicieuse infrapaginalité), on peut ergoter sur l'abréviation ou non du prénom (est-ce vraiment plus inclusif ?)<sup>63</sup>, palabrer sur la majusculation du patronyme (plus facile pour le repérage), disputer sur l'encadrement du triptyque lieu-maison-date d'édition par virgules plutôt que par parenthèses, ratiociner sur l'espace économisé par le retrait des points abrégatifs<sup>64</sup>, « nourrir un espoir [...] [sur] le placement habile de crochets »<sup>65</sup>, préférer ne mettre que la page initiale d'un article plutôt que l'intervalle de ses pages ou encore se demander quelle utilisation faire du latin (*supra*, *id.*, *ibid.*, *op. cit.*, *loc. cit.*), pour ne nommer que quelques-unes des différences entre le *Manuel canadien de la référence juridique* (dit « Cite Guide » pour les intimes de l'institution et « guide McGill » pour

60. Aux fins de calcul, nous avons attribué un demi-point aux revues qui acceptaient l'un ou l'autre style.

61. Voir Thierry WENDLING, « La note de fin de texte et ses héros », (2021) 51:1 *Ethnologie française* 95.

62. Qu'abhorre le Sujet : voir Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2014) 26:1 *CPI* vii, p. xi, n. 9 : « On aura le droit, préférence personnelle, de réitérer combien on exècre les notes de fin de texte plutôt que de bas de pages. »

63. C'est ce que l'on affirme dans COLLECTIF, *Canadian Guide to Uniform Legal Citation / Manuel canadien de la référence juridique*, 5<sup>e</sup> éd., Toronto, Carswell, 2002, p. E-v et F-v.

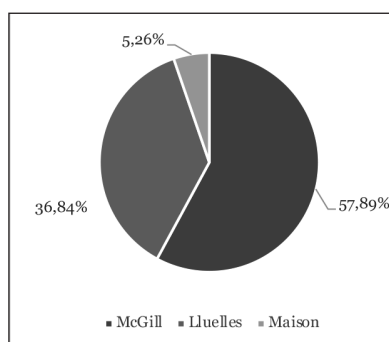
64. Ou sur les abréviations en général : Daniel BOYER, « Préface », *Manuel canadien de la référence juridique*, 9<sup>e</sup> éd., Toronto, Thomson Reuters, 2018, p. F-xii rappelle ainsi que « l'empereur Justinien, qui malgré son rôle remarquable dans le processus de codification du droit romain, a pitoyablement failli à sa parole en n'éliminant pas les abréviations juridiques, tel qu'il l'avait ordonné dans le *Corpus Juris Civilis* ».

65. Nicholas KASIRER, « Préface », dans COLLECTIF, *Canadian Guide to Uniform Legal Citation / Manuel canadien de la référence juridique*, 8<sup>e</sup> éd., Toronto, Carswell, 2014, p. F-iii.

les autres)<sup>66</sup> et le *Guide des références pour la rédaction juridique* (dit « guide Lluelles »)<sup>67</sup>.

[32] En 2018, toutes les revues de propriété intellectuelle prescrivent l'utilisation du guide McGill et les *CPI* n'y font pas exception<sup>68</sup>. C'est également le guide de référence d'une petite majorité des revues québécoises. Deux revues permettent l'emploi du guide Lluelles autant que du guide McGill. Une seule revue rapporte utiliser un style « maison ».

f-7. Guide de style employé, revues québécoises (2018)



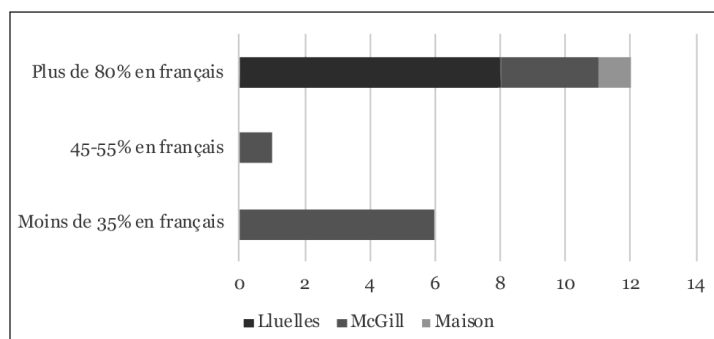
66. Publié pour la première fois en 1986, l'ouvrage est désormais à sa neuvième édition : COLLECTIF, *Canadian Guide to Uniform Legal Citation / Manuel canadien de la référence juridique*, 9<sup>e</sup> éd., Toronto, Thomson Reuters, 2018, 620 pages.

67. Publié pour la première fois en 1987, l'ouvrage est désormais aussi à sa neuvième édition : Didier LLUELLES et Josée RINGUETTE, *Guide des références pour la rédaction juridique*, 9<sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, 2017, 268 pages.

68. Non sans certaines adaptations : ainsi, dans les *CPI*, qui recommandent l'application du guide McGill, les noms des auteurs sont en majuscules dans les citations, ce que l'on retrouve plutôt dans le guide Lluelles ; voir : Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2014) 26:1 *CPI* vii, p. xvi, n. 24. Le Sujet appliquait lui-même le guide McGill aux articles acceptés pour publication. En 2022, ce n'est plus tout à fait le cas : l'éditeur intervient ici pour signaler à l'auteure qu'à son avis, il s'agit plutôt aujourd'hui de l'application d'un guide Lluelles modifié (ce que suggère d'ailleurs la section sur les normes de présentation du site des *CPI*, quoique, vérification faite, ces normes annoncées ne correspondent pas tout à fait à la mise en forme des volumes imprimés). Ce qui saute aux yeux c'est que, à la faveur du départ du Sujet, les points sont réapparus dans les notes infrapaginales (celles de cet article d'ailleurs a été entièrement reformatées par ces vaillantes petites-mains débusqueuses d'espaces sécables, fines ou insécables). Ce fait nouveau qui emporterait une variation d'un-dix-neuvième de pourcentage mettrait, à la figure f-7, les deux guides à égalité, encore là, en tenant pour acquis que les deux revues en pause ne le sont que temporairement, et renforcerait, à la figure f-8, le positionnement nettement dominant du guide Lluelles dans les revues francophones pour 2022. Le conseil d'administration se trouve mêlé à l'affaire qui, pragmatique, s'en remet aux auteurs, pourvu que l'ensemble soit uniforme. L'éditeur sourit, ou soupire.

[33] Sans être parfaite, la corrélation est forte entre les revues à fort contenu francophone et l'utilisation du guide Lluelles.

f-8. Nombre de revue par guide de citation, avec indication de la langue de prévalence, revues québécoises (2018)



[34] Cela ne surprend guère puisque le guide Lluelles n'offre de mode de citations qu'en français<sup>69</sup>. De la même manière, on ne saurait s'étonner que la *Revue québécoise de droit international* ait préféré le guide McGill, plus étoffé quant aux documents internationaux<sup>70</sup>.

### 3. Le poids des mots

#### 3.1 Quelle est la fréquence de publication ?

[35] Si les *CPI* ont toujours publié trois numéros réguliers par année, ce n'est pas le cas de toutes les revues à l'étude. Certaines ont pu réduire leur fréquence de publication, parfois volontairement (la *Revue d'études juridiques*, par exemple, commence avec deux numéros puis passe à un, le *Canadian Journal of Law and Technology* passe de deux à trois), parfois moins volontairement, avec des numéros doubles.

[36] Ensuite, les années de publication ne sont pas toujours découpées de la même manière : on trouve dans l'*IPJ* les séquences suivantes : (2003-2004) 17 *IPJ* ; (2004) 18 *IPJ* ; (2005-2006) 19 ; (2006) 20 ; (2007-2008) 21 ; (2009-2010) 22 ; (2010-2011) 23 ; (2011-2012)

69. Et l'on sait que les appels de notes vont *avant* la ponctuation finale en français et *après* en anglais.

70. Voir sur le sujet David ROBITAILLE, « L'art des notes infrapaginales : comparaison critique du *Manuel canadien de la référence juridique* et du *Guide des références pour la rédaction juridique* », (2006) 36:1 *RGD* 111, p. 120 et 122.

24 ; (2013) 25<sup>71</sup> ; autre exemple, celui des *CPI*, qui sont passés d'une année de publication « scolaire » (octobre, janvier, mai) à une année de publication « civile » (janvier, mai, octobre) à la faveur d'un numéro hors-série<sup>72</sup>.

[37] Les numéros hors-séries compliquent le calcul. Pour une revue comme les *CPI* où il ne s'est publié qu'un numéro véritablement hors-série, ou *Lex Electronica* qui, en 2021, a republié quatre collectifs des années 2000, il aurait paru factice de l'inclure au compte. S'ils n'étaient exclus de l'abonnement annuel par la revue elle-même, on aurait sans doute hésité davantage avant d'écarter ceux de la *Revue québécoise de droit international*, qui en a publié 22 depuis 2007, soit plus d'un par année.

---

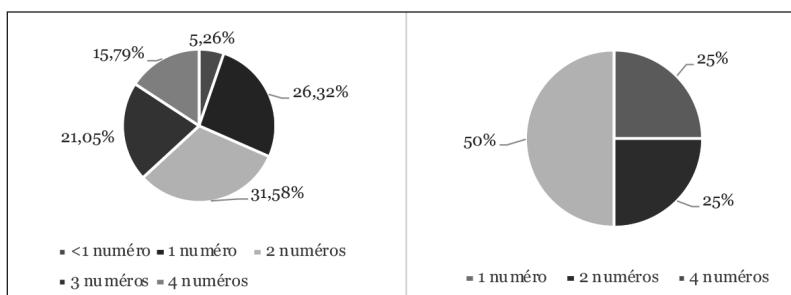
71. Ce que le Sujet faisait déjà remarquer en 2014, alors qu'il entreprenait le même exercice (comme quoi, la pomme ne tombe pas loin de l'arbre) : Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2014) 26:1 *CPI* vii, p. x : « quelques statistiques (à prendre toutefois avec un grain de sel, car l'irrégularité de parution force le tableau comparatif sur une base de volumes plutôt que d'année de parution) ».

72. Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2005) 17:1 *CPI* 7, p. 7, n. 1 : « Les volumes des *Cahiers* suivront dorénavant l'année civile plutôt qu'un chevauchement qui rendait parfois compliqué le mode de citation et créait, semble-t-il, toutes sortes de problèmes à l'éditeur. Dorénavant, le numéro 1 sera publié en janvier, le numéro 2 en mai et le numéro 3 en octobre. Le volume 16 compte donc les 3 numéros usuels plus, gracieuseté de l'éditeur, un numéro spécial consacré à un hommage, bien modeste d'ailleurs, à Victor Nabhan, [...] » ; Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2014) 26:1 *CPI* vii, p. xii, n. 11 : « À l'origine, le numéro 1 était publié en octobre d'une année et les numéros 2 et 3, en janvier et, mai de l'année suivante : c'est ce qui a prévalu jusqu'au numéro 16:3 de mai 2004. Le numéro des volumes a commencé à correspondre avec l'année de calendrier en janvier 2005. L'éditeur a habilement profité du hors-série – Mélanges Victor Nabhan pour ajuster la publication des volumes à l'année de calendrier. » ; Laurent CARRIÈRE, « Brevets, marques et autres propriétés intellectuelles : réflexion volontairement incomplète sur l'évolution de la pratique canadienne en statistiques et notes de bas de page », (2008) 20:3 *CPI* 633, p. 641, n. 31.



f-9. Nombre de numéros annoncé par année, revues québécoises (2018\* ou 2022)

f-10. Nombre de numéros annoncé par année, revues de propriété intellectuelle (2022)



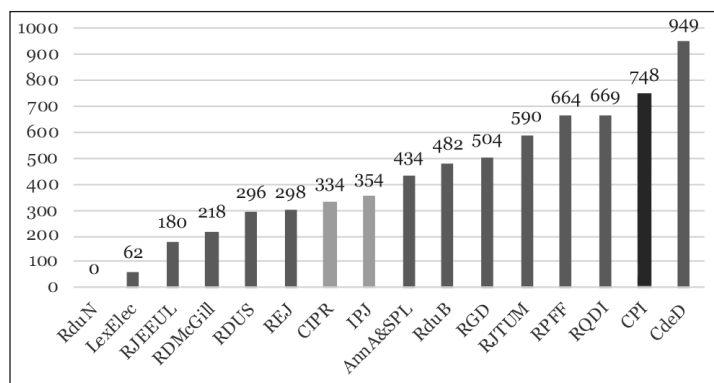
\* Nous n'avons pas ajusté les chiffres pour 2022 des deux revues « en pause ».

### 3.2 Combien de pages ces revues ont-elles publiées en 2018 ?

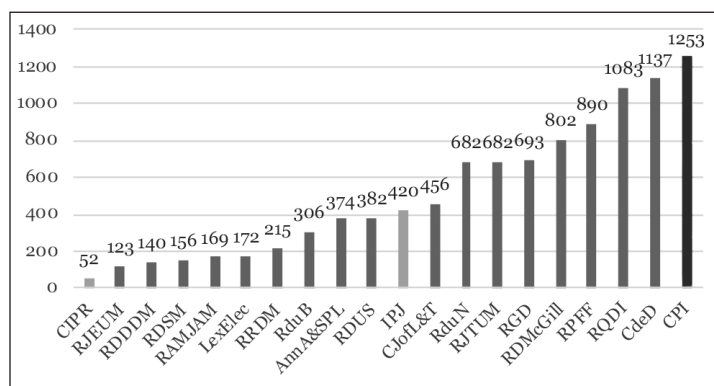
[38] Évidemment, sortir deux feuillets ou deux pavés par année ne revient pas au même, le nombre de pages est une mesure plus juste de la fécondité d'une année.

[39] On peut ainsi comparer l'année 1998, qui marque l'arrivée du Sujet au poste de rédacteur en chef des *CPI*, avec l'année 2018, qui marque son départ.

f-11. Nombre de pages par volume d'une revue (1998)



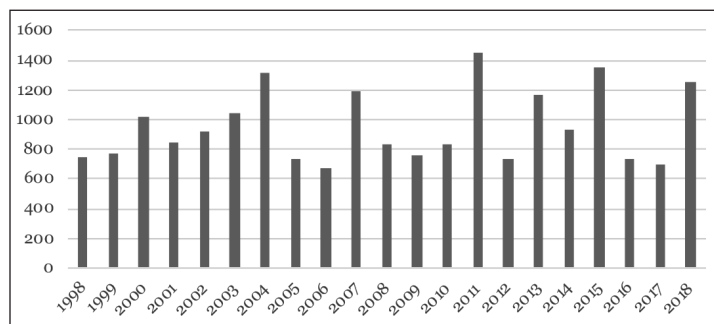
f-12. Nombre de pages par volume d'une revue (2018)



[40] Si l'on compare plutôt les *CPI* à eux-mêmes, sur la période 1998-2018, la revue a publié entre 667 (la « petite » année 2006) et 1 912 (le record de 2001) pages par année, pour une moyenne de 917 pages<sup>73</sup>.

73. Le contrat d'origine prévoit 96 pages par numéro (288 par année) : voir Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2014) 26:1 *CPI* vii, p. x, n. 5 ; en 1999, le nombre de pages avait été révisé et prévoyait plutôt 150 par numéro, limite qui n'a pas toujours été davantage respectée (voir Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2003) 16:1 *CPI* 7, p. 7, n. 1). Voir également les remarques dans Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2003) 15:3 *CPI* 727, p. 727 ; Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2007) 19:3 *CPI* 713, p. 713, n. 2 ou Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2011) 23:2 *CPI* 647, p. 647, n. 1.

*f-13. Nombre de pages par volume des CPI (1998-2018)*



[41] Avec ses 1 253 pages, l'année 2018 de son départ se situe donc légèrement au-dessus de la moyenne des années où le Sujet a été rédacteur en chef, et fait bonne figure dans l'ensemble.

[42] Strictement quantitatif, l'exercice ne dit bien sûr rien de la qualité des articles, mais il témoigne d'une capacité à renouveler ses sources, à aller chercher plus d'auteurs, à assurer la relève, à donner un certain souffle.

[43] C'est ici que l'on glisse sur la partie II, qui considère les revues de l'échantillon dans le rapport avec les auteurs.

### III- LE DROIT QUI S'ÉCRIT

[44] Vous écrivez un article. Par hypothèse, le sujet convient à n'importe quelle revue (disons « Cyberrésolution des différends internationaux en matière de fiscalité liée aux brevets aéronautiques et leur impact sur l'environnement et la santé : approche comparée et critique »). Il est longuet et vous aimeriez qu'il sorte plus tôt que tard. À qui l'envoyer sans avoir à sabrer dedans ? Qui l'évaluera ? Selon quelles modalités ? Combien de temps cela prendra-t-il ?

### 1. À combien de mots s'arrêter ? et comment faut-il compter ?

Je n'ai fait ce[tt]e [lettre] plus longue que parce que je n'ai pas eu le loisir de la faire plus courte.

– Blaise Pascal, Lettre du 4 décembre 1656, « *Les Provinciales*, XVI » dans *Œuvres complètes de Blaise Pascal*, vol. 2 (Paris, Hachette, 1858), p. 181<sup>74</sup>

[45] Si c'est au *Intellectual Property Journal* que le couperet tombe le plus tôt, c'est à la *Revue du Barreau* que doivent s'adresser les prolixes : c'est là où le nombre de pages admis par article est le plus élevé, et de loin, car les notes infrapaginales ne sont pas incluses dans le compte<sup>75</sup>.

[46] Pour un article, la moyenne s'établit autour de 18 000 mots<sup>76</sup> (notes comprises pour 68,18 % des revues), entre 10 000 mots à l'*IPJ* et 40 000 mots à la *Revue du Barreau*. On notera que le nombre maximal annoncé pour la *Revue de droit de l'Université McGill* diffère selon la langue, une publication en français bénéficiant de 6,66 % de plus de mots<sup>77</sup>. Dans tous les cas, c'est largement au-dessus de la moyenne des autres sciences sociales ou humaines, qui se situe autour de

74. La lettre fait 15 pages dans cette édition.

75. Et qui a fréquenté les écrits du Sujet sait combien d'information peut y être envoyée. Le compte de la présente contribution, par exemple, passe de 8 404 à 17 321 mots si l'on y inclut ceux des notes de bas de page. Comme le rappelait C. Steven BRADFORD, dans « The Gettysburg Address Written By Law Students Taking An Exam », (1992) 86:4 *Northwestern University Law Review* 1094, p. 1099 (reproduit dans *Amicus Humoriae: An Anthology of Legal Humor* compilé par Robert M. JARVIS *et al.* (Durham, Carolina Academic Press, 2003), p. 9 et cité dans cette édition par le Sujet dans « Présentation », (2013) 25:3 *CPI* 851, p. 854, n. 21) : « Courts created page limits to deal with scholars, scholars created footnotes and appendices to deal with page limits. » Pour une étude scientifique évaluant la rédaction des auteurs aux limites de mots, voir : David CARD et Stefano DELLAVIGNA, « Page Limits on Economics Articles: Evidence from Two Journals », (2014) 28:3 *Journal of Economic Perspectives* 149 (réponse : ils raccourcissent leur texte si le journal est bien coté, ils publient ailleurs si son facteur d'impact est moindre).

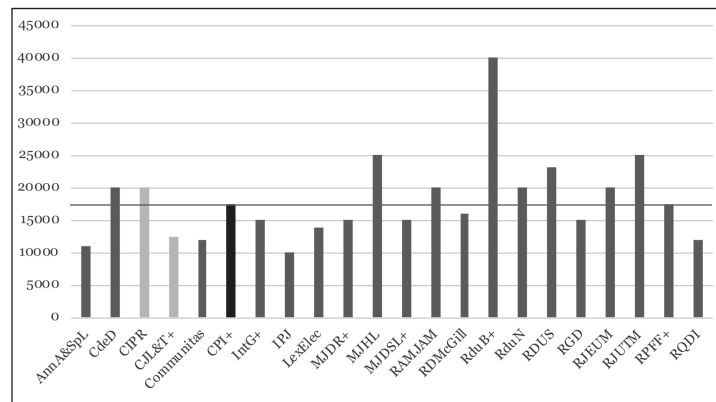
76. Comme 27,27 % des revues annoncent la longueur maximale des contributions en nombre de pages, nous avons adopté la concordance suivante : 575 mots par page à interligne simple, 450 mots par page à interligne et demi et 375 mots par page à interligne double, sauf si bien sûr la revue en cause nous fournissait son propre taux de conversion.

77. Majoration dont les actuels rédacteurs de la revue croient qu'elle les pousse vers la parité dans les articles scientifiques : *supra* [28].

7 000 mots<sup>78</sup>. Cela étant, toutes les revues de propriété intellectuelle, y compris les *CPI*, affichent un nombre de mots maximal plus bas que la moyenne de l'ensemble (15 000 mots en moyenne). En fait, de manière générale, il semble attendu que les articles spécialisés soient plus courts (15 712 mots en moyenne).

[47] Cela étant, plusieurs revues reconnaissent avoir déjà publié un bon article en deux parties, et la plupart admettent qu'un excellent article pourrait dépasser le nombre de mots maximal annoncé, quoique des coupures seront très vraisemblablement proposées à l'évaluation<sup>79</sup>.

*f-14. Nombre de mots maximum annoncé pour un article scientifique, ensemble des comparables (2022), pour une moyenne de 17 966 mots*



Les revues marquées d'un + n'incluent pas les notes infrapaginales dans le compte.

[48] Diversement désignés, les commentaires, chroniques ou capsules<sup>80</sup> sont des écrits portant généralement sur un sujet

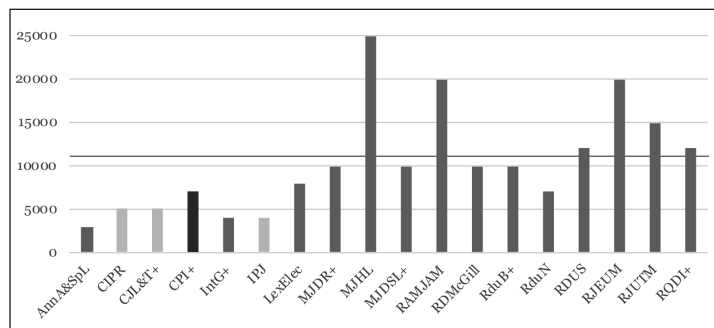
78. ASSOCIATION CANADIENNE DES REVUES SAVANTES, *Guide des meilleures pratiques pour l'édition des revues savantes*, par Marilyn BITTMAN et al., Ottawa, ACRS, 2007, p. 45.

79. « Fuyez de ces auteurs l'abondance stérile./Et ne vous chargez point d'un détail inutile./Tout ce qu'on dit de trop est fade et rebutant » : Nicolas BOILEAU, *L'art poétique* (1674).

80. Les *CPI* ont retenu ce terme « bien plus imagé que “note”, “notule”, “chronique” ou “commentaire” » (Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2014) 26:3 *CPI* ix, p. xi, n. 18) pour les « courts résumés ou présentations sur un point d'actualité » (Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2002) 14:2 *CPI* [pages non numérotées],

d'actualité ou se présentant sous forme de note ou de commentaire<sup>81</sup>. Ils peuvent ou non être soumis à une évaluation à double anonymat par les pairs (dans notre bassin, ils le sont généralement, à moins que l'auteur ne soit rémunéré ou, parfois, qu'il s'agisse d'un numéro spécial où les contributions ont été sollicitées)<sup>82</sup>. Ils sont typiquement plus courts qu'un article scientifique. « Typiquement » s'entend au sein d'une même revue puisque leur longueur maximale dans certaines revues est deux fois supérieure à celle des articles d'autres publications. Ainsi, pour les 18 revues qui annoncent un compte précis dans cette catégorie, le maximum varie de 3 000 à 20 000 mots, avec une moyenne à 10 000 mots.

*f-15. Nombre de mots maximum annoncé, pour un commentaire, une capsule ou une chronique, ensemble des comparables (2022), pour une moyenne de 1 022 mots*



Les revues marquées d'un + n'incluent pas les notes infrapaginales dans le compte.

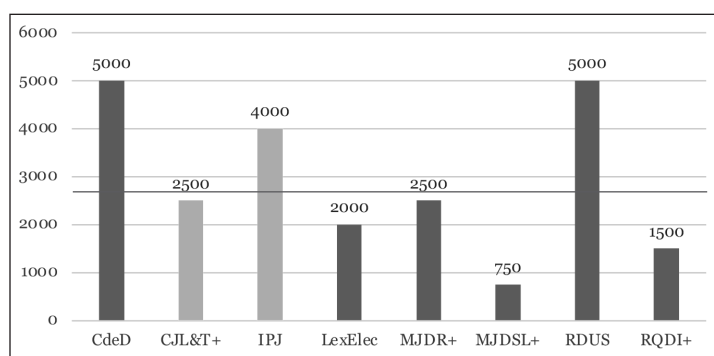
2<sup>e</sup> page) ; voir aussi Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2001) 13:2 *CPI* [pages non numérotées], 2<sup>e</sup> page.

81. Le Sujet explique la différence, parfois subtile, entre les genres : « La différence entre un article et une capsule est parfois ténue et la rédaction s'y perd parfois (c'est une figure de style, car votre rédaction, sur le sujet, a une approche qui tient de l'aphorisme de Marshall McLuhan, "I may be wrong, but I'm never in doubt"). Une capsule traitera généralement d'un sujet d'actualité (nouvelle législation ou décision récente) dans le style de la note ou du commentaire alors qu'un article traitera synthétiquement d'un sujet, s'apparentant davantage à une analyse. La longueur de la contribution et le nombre de notes de bas de page sont des indicateurs parmi d'autres. » (Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2015) 27:2 *CPI* ix, p. x, n. 7).

82. Ils le sont aux *CPI* : Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2014) 26:3 *CPI* ix, p. x, n. 9.

[49] Toutes les revues qui publient des comptes rendus<sup>83</sup> ou des recensions de publications récentes ne les annoncent pas<sup>84</sup>. La moyenne, chez celles qui le font, se situe autour de 3 000 mots, sur un écart de 750 à 5 000 mots<sup>85</sup>.

*f-16. Nombre de mots maximum annoncé, pour un commentaire, une recension ou un compte rendu (2022), avec une moyenne à 2 906 mots*



Les revues marquées d'un + n'incluent pas les notes infrapaginales.

## 2. Qui évalue l'article ?

### 2.1 L'affiliation et la direction

[50] Qui dirige les revues ? Sont-elles rattachées à une université ? à une société scientifique ? à un groupement d'intérêt ? à un centre de recherche ?

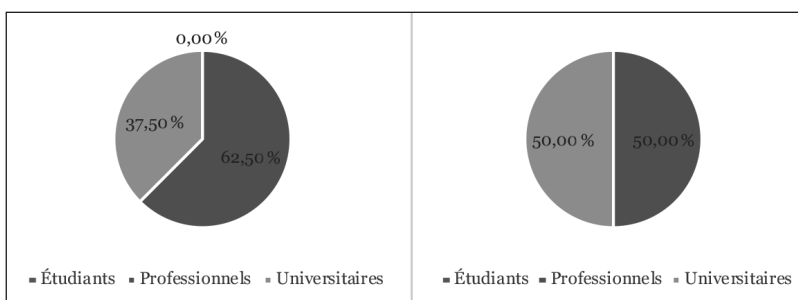
83. Sur le trait d'union dans cette locution, voir Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2014) 26:3 *CPI* ix, p. x, n. 8 ; comparer : 2<sup>e</sup> préface, p. 2 ; Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2004) 16:2 *CPI* 333, p. 335 et Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2011) 23:2 *CPI* 647, p. 650, n. 38 et Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2012) 24:1 *CPI* v, p. ix, n. 39.

84. Les *CPI*, par exemple, en publient périodiquement, mais le nombre maximal de mots n'est pas annoncé.

85. Encore là, le juriste en aurait plus long à dire que ses collègues des sciences sociales et humaines où la moyenne se situerait préférablement « entre 800 et 1 200 mots » : ASSOCIATION CANADIENNE DES REVUES SAVANTES, *Guide des meilleures pratiques pour l'édition des revues savantes*, par Marilyn BITTMAN et al., Ottawa, ACRS, 2007, p. 47, 99.

[51] Le portrait est assez différent entre les revues canadiennes de propriété intellectuelle et les revues québécoises. Du côté des premières, les *CPI* et la *Canadian Intellectual Property Journal* se considèrent comme des revues « professionnelles », le *Canadian Journal of Law and Technology* et le défunt *University of Ottawa Law & Technology Journal*, comme des revues « universitaires » et le *Intellectual Property Journal*, comme un « heureux partenariat » entre les deux.

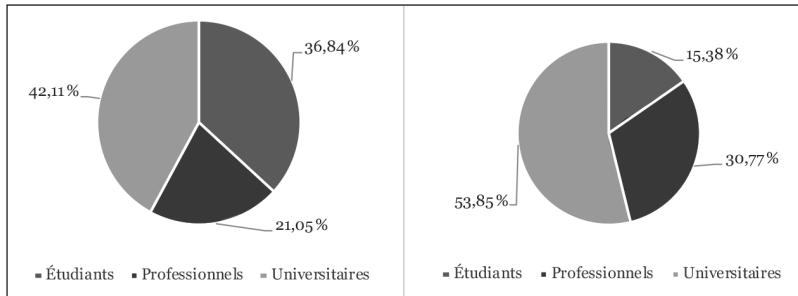
*f-17. Responsables de la gestion des revues canadiennes de propriété intellectuelle (2018, 2022 vs 2003-2009)*



[52] Du côté des revues québécoises, une large place est laissée au modèle de la gestion étudiante. Si l'on y regarde de plus près toutefois, force est de constater que les revues gérées par des étudiants sont des revues affiliées à l'Université McGill ou destinées à promouvoir des écrits étudiants (en fait, toutes les revues affiliées à l'Université McGill sauf une – les *Annales de droit aérien et spatial* – opèrent selon ce modèle, et toutes les revues opérant selon ce modèle sont affiliées à McGill, sauf deux, *Communitas* et la *Revue juridique étudiante de l'Université de Montréal*, cette dernière étant proprement étudiante).



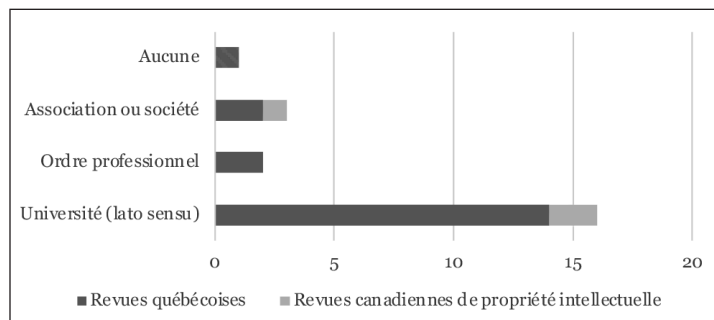
f-18. Responsables de la gestion des revues québécoises (2018, 2022), ensemble des revues québécoises vs revues québécoises moins les cinq revues affiliées à l'Université McGill



[53] Comme on l'a vu, les catégories ont pu évoluer dans le temps (*supra* [14]). Par ailleurs, il ne faudrait pas croire aux vases clos : des professeurs se mêlent aux professionnels dans les comités de rédaction ou d'administration des revues « professionnelles », les revues étudiantes sont appuyées par le corps facultaire et les revues facultaires embauchent souvent des étudiants, ou créditent leur participation à un « stage d'édition ».

[54] La plupart des revues sont affiliées à l'université (à une faculté de droit, à un centre de recherche universitaire, voire à une communauté étudiante) ; des six qui ne le sont pas, deux relèvent d'un ordre professionnel, deux d'une association professionnelle, l'un est l'organe d'une société savante ; seuls les *CPI* n'ont aucune affiliation particulière.

f-19. Affiliation des revues, ensemble de l'échantillon (2022)



## 2.2 De la soumission à la publication

[55] Soumission, évaluation, diffusion. Si ces trois grandes étapes du cheminement d'un manuscrit<sup>86</sup> vers sa forme imprimée sont les mêmes partout, la numérisation des contenus a bouleversé les limites. Les commentaires valent ici pour les deux axes et pour les politiques actuelles des revues à l'étude.

### 2.2.1 La soumission

[56] De base, toutes les revues demandent que les soumissions soient originales, et rechignent aux soumissions simultanées<sup>87</sup>. Il peut arriver qu'elles acceptent de reproduire des textes déjà publiés, mais c'est une exception.

[57] L'originalité de la soumission s'entend toujours au moins du caractère inédit de la recherche ; plusieurs revues exigent également que le manuscrit n'ait jamais été rendu disponible sur une

86. Plus probablement un tapuscrit. Voir : Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2014) 26:2 *CPI* ix, p. ix, n. 2 (terme pourtant déjà employé dans Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (1998) 10:2 *CPI* [pages non numérotées], 1<sup>re</sup> page).

87. Voir p. ex., LES CAHIERS DE DROIT, « Modalités contractuelles » (2016), en ligne : <<https://tinyurl.com/2p9762z7>> : « La présentation d'un texte à la revue *Les Cahiers de droit* comporte l'engagement d'absence de publication antérieure et de démarches en vue d'une publication concurrente. »

plateforme de diffusion du savoir (comme le SSRN<sup>88</sup> ou HAL<sup>89</sup>) ou un site personnel, ou – plus conciliantes ou plus pragmatiques – qu’il en soit retiré au moment du dépôt de la soumission<sup>90</sup>.

[58] Sauf une, toutes les revues acceptent les manuscrits sur une base continue, même si plusieurs affichent encore des dates de soumissions théoriques – trimestrielles en ce qui concerne les *CPI*. Évidemment, cette flexibilité ne vaut pas pour un éventuel numéro spécial<sup>91</sup>.

### 2.2.2 L'évaluation

[59] Pour les articles de fond, toutes les revues ont d’ordinaire un processus de révision par les pairs, c’est-à-dire, l’évaluation de

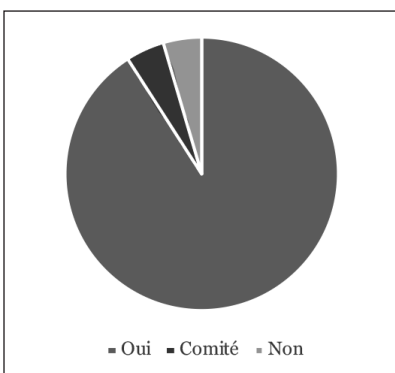
- 
88. Créé en 1994 sous le nom de Social Science Research Network, ce répertoire, qui n’est plus connu que par ses (anciennes) initiales, « is devoted to the rapid worldwide dissemination of research and is composed of a number of specialized research networks » : SSRN, « About SSRN », (s.d.), en ligne : <<https://tinyurl.com/vn3wynsv>> et « SSRN is a searchable online library that enables authors to post their papers and abstracts easily and free of charge » : SSRN, « What is SSRN? » (20 août 2021), en ligne : <<https://tinyurl.com/vn3wynsv>>. Il appartient à l’éditeur Elsevier (voir ELSEVIER, « What is SSRN? », *SSRN Support Center*, (s.d.), en ligne : <<https://tinyurl.com/4x5crpk5>>).
89. Pour sa part, HAL, fondée en 2001 par le Centre pour la communication scientifique directe (CCSD) du CNRS est une « archive ouverte pluridisciplinaire [...] destinée au dépôt et à la diffusion d’articles scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, et de thèses, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés » : HAL, « Archive ouverte HAL » (s.d.), en ligne : <<https://tinyurl.com/r5cyyjzb>>.
90. Voir p. ex., *Revue du développement durable de McGill*, « Politique sur les textes en ligne » (s.d.), en ligne : <<https://tinyurl.com/2468tz3k>> : « À partir du moment où un texte est soumis à la Revue, l’auteur doit retirer toutes les versions en ligne de ce texte. Ceci permettra d’assurer l’anonymat de l’évaluation du texte. La Revue ne conduira pas d’évaluation tant que des versions du texte, même embryonnaires, sont disponibles en ligne. » L’intérêt d’une telle politique est double : elle préserve l’exclusivité du manuscrit pour la revue et l’intégrité du processus d’évaluation à double anonymat.
91. Les approches varient quant à ce qui constitue un numéro « spécial » : il peut s’agir d’un numéro thématique inséré dans la séquence régulière des numéros (p. ex. spécial *Journalisme* (2000) 12:2 *CPI*, Glouglou (2007) 19:2 *CPI* ou Toussaint (2007) 19:3 *CPI*), d’actes de colloques, plus ou moins réguliers (p. ex., (1999) 12:1 *CPI*, pour un colloque de l’Association canadienne des professeurs de droit avec le thème « Le droit d’auteur pour le milieu universitaire »), encore là, en série ou non, ou de mélanges. En outre, « thématique » et « hors-série » ne se confondent pas : aux *CPI*, les *Mélanges Victor-Nahban* sont un numéro hors-série (*supra* n. 72) alors que les *Mélanges Ghislain-Roussel* et les présents *Mélanges Laurent-Carrière* sont des numéros « en série » (voir d’ailleurs Laurent CARRIÈRE, « Présentation des *Mélanges Ghislain Roussel* », (2016) 28:1 *CPI* xiii, p. xv : « Ce numéro n’est pas un numéro hors-série : il s’inscrit dans la continuité de publication que Ghislain Roussel a construite et maintenue pendant 25 ans (et encore aujourd’hui par ses conseils). »)

l'article par une personne travaillant dans le même domaine de spécialité<sup>92</sup>. Ce type d'évaluation constitue la « marque distinctive de la collectivité mondiale des revues savantes »<sup>93</sup>.

[60] Toutes les revues, sauf une, ont également déclaré être à double anonymat, c'est-à-dire que l'auteur ne connaît pas l'identité de son évaluateur, ni l'évaluateur celle de l'auteur<sup>94</sup>. On peut toutefois s'interroger sur le degré d'anonymat réel des évaluateurs dans les revues où les décisions sont prises par un comité d'experts ou dont les noms sont disponibles sur Internet ou sont remerciés, numéro après numéro, des évaluateurs « chouchous »<sup>95</sup> (à l'inverse, sans doute est-il des domaines de spécialisation tels qu'un évaluateur curieux pourrait, en quelques clics<sup>96</sup>, deviner qui signe le manuscrit à l'étude)<sup>97</sup>. Si les articles des *CPI* ont toujours été révisés par les pairs, ils ne sont évalués à double anonymat que depuis 2014<sup>98</sup>.

- 
92. Le processus est parfois moins rigoureux pour les commentaires ou les recensions (mais pas toujours, car la distinction entre un article et un commentaire n'est pas toujours aisée à établir, *supra* n. 78). Les chroniqueurs réguliers, payés ou non, peuvent également connaître certains allègements (notamment, le retard, m'a candidement dévoilé l'un d'eux).
93. ASSOCIATION CANADIENNE DES REVUES SAVANTES, *Guide des meilleures pratiques pour l'édition des revues savantes*, par Marilyn BITTMAN *et al.*, Ottawa, ACRS, 2007, p. 30.
94. Les *CPI* pour leur part ont adopté cette façon de faire avec le numéro (2014) 26:2, en même temps que le guide McGill. Voir Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2014) 26:2 *CPI* ix, p. xii. Certaines revues parlent de « triple anonymat » lorsque les articles sont soumis à plus d'un évaluateur externe sans que ces évaluateurs ne sachent qui partage leur tâche. Cette façon de faire n'étant pas marquée par toutes les revues qui la pratiquent, nous nous en sommes tenues au terme « double anonymat ».
95. Le travail de recoupement peut être plus ou moins long selon le bassin des collaborateurs. Ainsi, la revue *Relations industrielles / Industrial Relations* (qui n'est pas considérée dans notre étude) remercie dans le dernier numéro de son année 2020, « pour leur indispensable contribution à la Revue, les personnes suivantes qui ont évalué un ou des manuscrits durant la dernière année », une liste de 112 noms. Sur cette pratique de remerciement, voir : ASSOCIATION CANADIENNE DES REVUES SAVANTES, *Guide des meilleures pratiques pour l'édition des revues savantes*, par Marilyn BITTMAN *et al.*, Ottawa, ACRS, 2007, p. 35.
96. Surtout si l'auteur a laissé traîner un tapuscrit sur un répertoire électronique, *supra* n. 90.
97. Le Sujet rapporte pour sa part la difficulté d'obtenir une évaluation à double anonymat de ses propres contributions : Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2020), 30:1 *CPI* vii, p. viii, n. 4 (la pratique des *CPI* veut que, dans de tels cas, ce soit la personne occupant la présidence des *CPI* qui s'en charge : Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2014) 26:2 *CPI* ix, p. xii, n. 33 *in limine*). Du reste, « il ne faut pas non plus se faire d'illusions, car le style de certains auteurs est reconnaissable et, lorsqu'il y a publication, l'évaluateur constate bien qui il a évalué ! » : *id.*, n. 33 *in fine*.
98. Voir Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2014) 26:2 *CPI* ix, p. xii, n. 30.

f-20. Nombre de revues pratiquant la révision à double anonyme, ensemble de l'échantillon (2018, 2022)

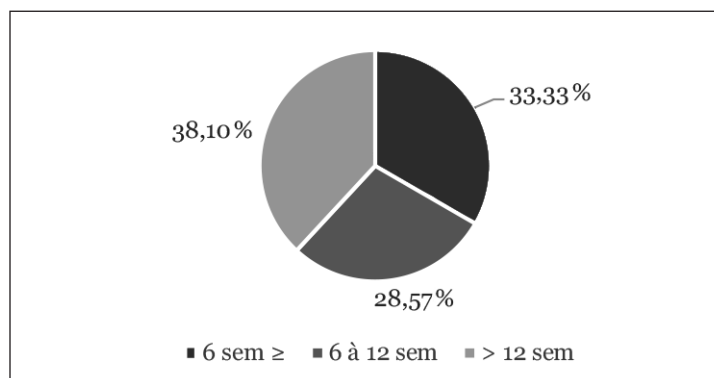


[61] Le mode d'évaluation diffère également selon les revues, et parfois selon le type de contribution. Quelques-unes n'ont qu'un filtre, celui du comité de rédaction. La plupart toutefois connaissent deux étapes. Il y a d'abord une évaluation interne (ou de recevabilité), qui peut être plus ou moins importante selon les revues et qui est généralement impartie au rédacteur en chef : l'article est-il rédigé dans une langue de publication ? est-il pertinent pour le public de la revue ? est-il scientifique ? respecte-t-il *a minima* les formes ? Cette étape dure d'ordinaire entre quelques jours et un mois.

[62] L'article « recevable » est envoyé en évaluation externe, à une personne dont les intérêts de recherche ou le profil correspondent aux thèmes abordés dans l'article. Les revues accordent à ce « pair » un à deux mois pour recommander ou non la publication et, le cas échéant, avec ou sans révision. En pratique, plusieurs évaluateurs demanderont une prolongation de délai d'un mois. Ce processus peut également se trouver allongé lorsque l'avis d'un second évaluateur est sollicité, qu'il s'agisse de la pratique habituelle de la revue ou de sa façon de trancher les cas limites.

[63] Au final, les délais d'évaluation varient largement : les revues les plus rapides expédient le processus en deçà de 60 jours, mais plusieurs comptent quatre mois. Les quatre revues de propriété intellectuelle déclarent des temps d'évaluation moyens d'entre deux et trois mois.

f-21. Nombre de mois pour l'évaluation d'un article (2020), ensemble des revues tenant un compte



[64] Évidemment, une revue qui n'a qu'un comité de révision dont les membres se rencontrent mensuellement statuera plus rapidement qu'une revue qui a soumis l'article au regard critique d'un, puis de deux évaluateurs et dont l'auteur lui-même se ferait tirer l'oreille à remettre ses révisions.

[65] En outre, même accepté, l'article n'est pas prêt à être publié : il faut encore assurer l'application des guides d'édition ou de citation et, le cas échéant, vérifier les références, ce qui entraîne encore ici des délais variables<sup>99</sup>, sans compter ceux de la mise en page par l'éditeur, de la révision sur épreuves<sup>100</sup> et de l'impression<sup>101</sup>.

99. Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2014) 26:1 *CPI* vii, p. xvi : « Les *Cahiers*, de par leur structure, ne disposent pas d'une importante équipe éditoriale de réviseurs de notes et de citations non plus que de relecteurs de style. Les textes sont tout de même remis "clé-en-main" à l'éditeur pour publication. »

100. Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2014) 26:2 *CPI* ix, p. x, n. 3 : « [...] puis retour des épreuves au rédacteur qui les transmet aux auteurs qui les lui retournent corrigées, puis vérification et intégration desdites corrections par le rédacteur qui les renvoie à l'éditeur [...]. Avec pour résultat qu'un article rendu en février à l'éditeur pourra faire l'objet de corrections substantielles d'un auteur tatillon à qui on remet les épreuves en juin. »

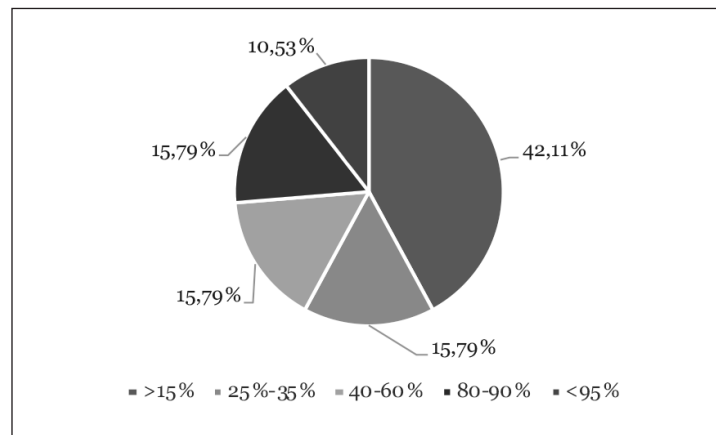
101. Le Sujet rapporte tout de même avoir réussi à « glisser le compte rendu » d'un « ouvrage reçu en juin » « dans le numéro de mai » (il est vrai, « reçu en juillet ») : Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2015) 27:2 *CPI* ix, p. xii, n. 25 (x3) et p. ix, n. 3.

[66] Du reste, toutes les revues conviennent que ce sont des chiffres moyens et que les choses peuvent se passer beaucoup plus<sup>102</sup> ou beaucoup moins<sup>103</sup> rapidement d'un numéro à l'autre.

### 2.2.3 Un mot sur les taux d'acceptation

[67] Toutes les revues n'ont pas accepté de nous transmettre le pourcentage d'acceptation (ou de refus) des articles. Toutes ne le calculent pas, ou ne gardent pas les données au-delà de l'année en cours. Certaines nous ont indiqué avoir un taux d'échec à la recevabilité très élevé, mais un assez bon taux à l'évaluation externe. La comparaison est donc à prendre avec réserve.

*f-22. Taux d'acceptation des articles (2020), toutes catégories confondues (18 revues actives)*



[68] Le caractère généraliste ou spécialisé de la revue n'emporte pas, en lui-même, une indication du taux d'acceptation<sup>104</sup> ; on peut

102. Ce n'est pas impossible : voir Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (1998) 10:2 *CPI* [pages non numérotées], n. 1 : « On aura donc noté que le numéro 10-1 d'octobre 1997 était disponible en septembre 1997(!) : il faut en remercier auteurs, collaborateurs et éditeur. »

103. Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2012) 24:1 *CPI* v, p. v : « Bien sûr, recevoir en fin mars un numéro dont la parution était prévue pour janvier peut surprendre. Ce sont là toutefois les aléas de la publication d'une revue. » Suivent une quinzaine d'épigraphes sur le thème du retard.

104. Voir sur le sujet Julien LARREGUE *et al.*, « Revues savantes et diffusion des connaissances à l'ère numérique : une synthèse des pratiques », (2018) 23 *Lex Electronica* 11, p. 17, n. 11.

affirmer toutefois – sans grande surprise – que les revues où l'évaluation est limitée à un comité de lecture sont également celles qui ont les meilleurs taux d'acceptation.

#### 2.2.4 *Entre l'acceptation et la publication*

[69] Les revues à l'étude présentent l'un de trois modèles de diffusion du savoir entre l'acceptation finale de l'article et sa publication.

[70] À une extrémité du spectre, il y a l'immédiateté que permet le numérique<sup>105</sup> : l'article est rendu disponible en ligne dès qu'il est prêt, que la revue soit exclusivement électronique ou non ; dans ce second cas, l'impression suivra lorsqu'une masse critique d'articles aura été atteinte ou à la prochaine date de tombée convenue avec l'éditeur. À l'autre extrémité, il y a le modèle traditionnel, celui qui prévalait en 1988 : un auteur attend patiemment la constitution d'un volume entier (même avec des revues entièrement électroniques) et il ne peut, même en 2022, diffuser son article sur quelque répertoire que ce soit avant cette date, même dans une version préliminaire. Entre les deux, il y a des revues qui permettent qu'une version, marquée comme « acceptée pour publication à [revue], non éditée, non mise en forme » soit rendue publique sur le site personnel de l'auteur ou sur une plateforme d'archivage, et ce, jusqu'à la parution du numéro où sera inclus l'article<sup>106</sup>.

### 3. Et le contrat de publication ?

[71] Le Sujet s'étant spécialisé (entre autres) en droit d'auteur, nous avons enfin cherché à comparer les contrats de publication entre eux, pour savoir qui exigeait une cession et qui une licence. Cet exercice a plutôt mis en lumière trois écueils pour la certitude des droits des intéressés.

[72] Premier constat, même dans leurs grandes lignes, les modalités contractuelles n'apparaissent que sur la moitié des sites des revues sondées. De manière encore plus surprenante, les modalités de soumission ne figurent que sur 82 % des sites des revues recensées,

105. Comparer : Julien LARRÈGUE *et al.*, « Revues savantes et diffusion des connaissances à l'ère numérique : une synthèse des pratiques », (2018) 23 *Lex Electronica* 11, p. 13, n. 1.

106. On s'amusera à comparer la similarité des raisons données par diverses revues (dans d'autres disciplines) pour préférer l'un ou l'autre modèle : Jill CIRASELLA et Sally BOWDOIN, « Just Roll with It? Rolling Volumes vs. Discrete Issues in Open Access Library and Information Science Journals », (2013) 4:1 *Journal of Librarianship and Scholarly Communication* 1.



encore là, dans des formats plus ou moins exhaustifs. Des revues nous ont même indiqué n'avoir pas de contrat écrit. Avec égard, il nous semble qu'il y a là un potentiel de litige assez facile à désamorcer<sup>107</sup>, notamment au vu des exigences du droit d'auteur canadien pour qui « la cession ou la concession [d'une licence] n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé »<sup>108</sup>.

[73] Par ailleurs, certaines revues semblent confondre le contrat de soumission et le contrat de publication. Or, pour ne donner qu'un exemple, le fait que la soumission soit *exclusivement* faite à la revue en cause (c'est-à-dire qu'aucun autre comité éditorial ne doit l'analyser en même temps) ne détermine en rien la nature des droits concédés advenant que l'article soit accepté pour publication. Même dans le contrat de publication, l'« exclusivité » s'envisage dans deux sens distincts pour un article prêt à être publié : on peut parler d'un délai d'exclusivité pour les abonnés lorsque ceux-ci reçoivent un numéro en primeur, quelques mois avant que celui-ci soit accessible à quiconque sur Internet (*supra* § II.1.b, [24] et s.) ; on peut également parler d'un délai d'exclusivité pour désigner la période d'embargo pendant laquelle les auteurs s'engagent à ne pas republier le même article ailleurs. Cette période n'est pas nécessairement la même : aux *CPI* par exemple, l'accès à l'entièreté de la revue est réservé aux abonnés pour la première année ; en revanche, un auteur est libre de republier l'article sur son site personnel ou dans un répertoire de son choix après trois mois. À l'inverse, la *Revue de planification fiscale et financière* permet à quiconque de republier son article n'importe où immédiatement (avec mention toutefois), par contre, le numéro entier ne sera jamais disponible qu'aux abonnés. Il faut encore considérer que certains organismes subventionnaires peuvent exiger une mise à la disponibilité immédiate du public, ou la concession de licences *creative commons*<sup>109</sup>, sans demander pour autant aux revues subven-

107. *Ubi jus ibi remedium*, dirait le Sujet. Voir notamment Laurent CARRIÈRE, « Voies et recours civils en matière de violation de droits d'auteur au Canada », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 272, *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 397.

108. Article 13(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C -42 ; voir sur le sujet, Michael SHORTT, « L'exigence d'un écrit constatant la cession de droit d'auteur au Canada », (Partie 1) (2019) 31:1 *CPI* 35 et (partie 2) (2019) 31:3 *CPI* 501 et Michael SHORTT, « The Writing Requirement for Canadian Copyright Assignments », (2021) 34:1 *IPJ* 1.

109. Voir Pascal BRAAK *et al.*, *Guide to Creative Commons for Scholarly Publications and Educational Resources* (28 octobre 2020) et COALITION S, « Principes et mise en œuvre » (s.d.), en ligne : <<https://tinyurl.com/mr53arxe>>.

tionnées de cesser d'imposer un embargo à la republication<sup>110</sup>. C'est le cas de tout organisme qui adhère au Plan S, une initiative internationale de promotion d'édition scientifique en libre accès développée par la cOAlition S<sup>111</sup>, un consortium soutenu par le Conseil européen de la recherche et diverses agences de financement de la recherche, y compris, depuis 2021, les Fonds québécois de la recherche<sup>112</sup>.

[74] Enfin, pour plusieurs revues, la nature des droits en cause n'est pas claire, ou la terminologie employée, inexacte, voire contradictoire entre le site Internet et le contrat. Le site d'une revue prévoit ainsi à la fois que l'auteur devra céder l'intégralité de ses droits à la revue et plus loin qu'il les retient, advenant qu'il souhaite republier le texte ailleurs après un délai de carence. Cela étant, si certains cordonniers sont mal chaussés, d'autres portent des escarpins bien cirés, annonçant avec précision les conditions de soumission, de publication et de reproduction ou prévoyant différents régimes selon la nature des contributions (cession pour les contributeurs réguliers rémunérés, licence pour les contributeurs bénévoles) ou encore explicitant les modalités de republication d'un article après la publication initiale (n'importe où avec mention, seulement sur permission, exclusivement le PDF avec filigrane fourni par l'éditeur, avec hyperlien vers la page de la revue).

[75] Ces remarques posées, selon les données déclarées<sup>113</sup>, l'auteur conserve ses droits pour plus de la moitié des revues, accordant plutôt une licence exclusive de première publication d'une durée limitée. Cela signifie qu'il peut, à l'expiration d'une période d'embargo, publier l'article où il le souhaite. À l'inverse, plus d'un tiers des revues exigent que leur soit cédée l'entière des droits économiques de

110. Voir FQR, « Politique de diffusion en libre accès » (30 mai-1<sup>er</sup> juin 2022), p. 4-5, en ligne : <<https://tinyurl.com/5ab8ckeaa>> et comp. *supra* n. 54.

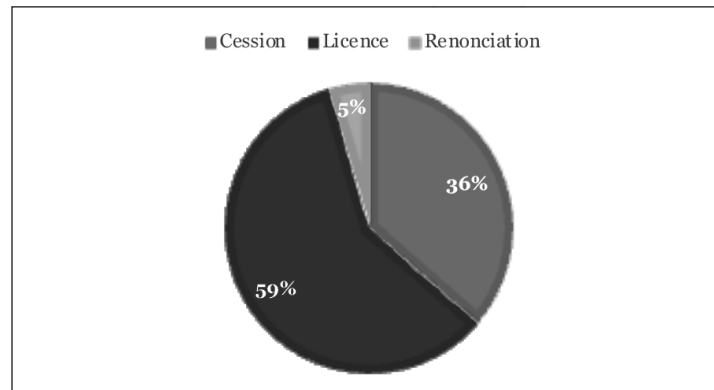
111. Voilà beaucoup d'acronymes. Si le « OA » est pour « open access » (accès libre), la signification du S, elle, est multiple : science, *shock*, solution, *speed*. Voir Robert-Jan H.M. SMITS et Rachael PELLIS, *Plan S for Shock – Science. Shock. Solution. Speed.*, Londres, Ubiquity Press, 2022, p. 97.

112. FQR, « Open Science » (mise à jour : 11 octobre 2022), en ligne : <<https://tinyurl.com/3unudjxx>>.

113. La plupart des revues ont répondu à nos questions sans nous transmettre une copie de leur contrat. Seule une revue a refusé de répondre à nos questions à ce sujet au motif que l'éditeur (pourtant commun à d'autres revues) « considers the answers to these highlighted questions to be business confidential ». Cela étant, son contrat, dont l'exemplaire que nous avons obtenu d'un tiers ne comporte pas de clause de confidentialité, prévoit une licence. Nous soulignons par ailleurs – pour en avoir fait l'expérience personnellement – que certains éditeurs dont le contrat prévoit une cession, peuvent, après négociations, s'accommoder d'une licence.

l'auteur. Une revue demande simplement une renonciation de l'auteur à ses droits, économiques ou moraux.

f-23. Droits concédés, ensemble de l'échantillon (2022)



[76] Nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir lequel de ces modes est préférable, d'autant que, selon le degré de sophistication du contrat, cela peut revenir au même : on conviendra que, en pratique, la différence est mince entre la revue qui exige une cession en accordant à l'auteur un droit de republication perpétuelle sans frais ni restriction et celle qui ne demande qu'une licence de publication illimitée dans le temps et dans les formats, sans redevances et à titre gratuit.

#### IV- ET SI C'ÉTAIT PAR LE DÉBUT QUE TOUT FINISSAIT...

Écrire un impromptu qui ne sente pas le pen-  
sum est difficile.

-Jean Cocteau, *Le foyer des artistes*,  
Paris, Plon, 1947, p. 41

We lawyers are always curious, always  
inquisitive, always picking up odds and ends  
for our patchwork minds, since there is no  
knowing when and where they may fit into  
some corner.

-Charles Dickens, *Little Doris*, New York,  
W. Willingham, 1885 (1857), p. 346

[77] Pendant 30 ans, les numéros des *CPI* se sont ouverts sur une « présentation » des articles et des contributeurs, et parfois, des nouvelles de la revue. Si le Sujet a « toujours pris plaisir à lire » les articles soumis<sup>114</sup>, il a admis une « aversion aux présentations des numéros, dont le sommaire [lui] apparaissait suffisant »<sup>115</sup>.

[78] N'empêche, à travers 50 textes rédigés trimestriellement sur plus de 20 ans<sup>116</sup>, c'est un assez bon aperçu de la vie d'un rédacteur en chef qui a été offert au lectorat des *CPI*<sup>117</sup> : questionnement sur les thèmes<sup>118</sup>, annonce des mouvements au comité d'administration ou comité de rédaction<sup>119</sup>, rappel des modalités de soumission ou d'évaluation, taquineries sur les retards<sup>120</sup>, clins d'œil à l'éditeur<sup>121</sup> et autres commentaires *méta* sur le décalage obligé de l'édition<sup>122</sup>.

- 
114. Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2020) 30:1 *CPI* vii, p. xii, n. 36.
115. Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2020) 30:1 *CPI* vii, p. xiii.
116. Un rapide calcul mental permettra de constater qu'il y a moins de présentations que le Sujet n'a rédigé-en-chef, il s'en sera tiré à quelques reprises.
117. Les notes de bas de page du présent article s'en sont d'ailleurs allongées d'autant.
118. Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (1998) 11:1 *CPI* [pages non numérotées] : (« C'est toujours avec une certaine appréhension que le comité de rédaction soumet à son conseil d'administration un projet spécial visant la production d'un numéro à thème. Y aura-t-il de l'intérêt ? Le sujet n'est-il pas éculé ? D'autres n'en ont-ils pas traité *ad nauseam* ? Qui va vouloir se mouiller ? Aurons-nous les textes à temps pour la rentrée ? »).
119. Dont il n'est consacré qu'au numéro (2006) 18:1 *CPI* qu'il constitue également le comité de lecture : Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2006) 18:1 *CPI* 5, p. 6 ; v.a. Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2014) 26:1 *CPI* vii, p. xvi.
120. Cf. le « [l]ongtemps attendu », dans Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2003) 15:2 *CPI* 283, p. 385.
121. Particulièrement sur le retard dans la remise des dites présentations : Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2014) 26:2 *CPI* ix, p. x (« non sans avoir rappelé au rédacteur en chef qu'il n'a pas encore reçu sa présentation ! ») et p. xv, n. 50 (« consulté le 22 juin 2014, comme quoi mes présentations s'écrivent en même temps que l'envoi des épreuves corrigées à l'éditeur... ») ; Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2014) 26:3 *CPI* ix, p. ix (« en méditant sur l'inconséquence de transmettre une présentation à l'éditeur à trop court délai pour permettre une relecture des épreuves ») ; Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2017) 29:1 *CPI* vii, p. vii (« car les présentations lui parviennent généralement en même temps que les corrections d'épreuves, sinon même parfois après la remise de celles-ci ») ou encore Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2018) 30:1 *CPI* vii, p. xiii, n. 43 : (« Je suis un des coupables, mes textes de présentation étant souvent transmis en même temps que les épreuves corrigées des autres auteurs... ce qui explique sans doute que pour faciliter la pagination les présentations sont en chiffres romains [depuis le numéro 24:1] ! »).
122. P. ex., Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2001) 14:1 *CPI* [pages non numérotées], n. 1 (« [Pour la rentrée d'automne un] volume 14 numéro 1 qui, bien sûr, est bouclé par la Rédaction en juillet, à la veille des grandes vacances ! ») ; Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2002) 14:3 *CPI* 731, p. 731-732 (« Le décalage entre la date de rédaction de la présentation d'un numéro des *CPI* et sa publication donne souvent d'étranges résultats. Par exemple, rédiger cette

[79] Lire les unes à la suite des autres ces 231 pages les met dans une autre lumière : ce qui s’y déploie, c’est aussi « [le] ton et [le] style » du Sujet<sup>123</sup>, souvent le reflet de sa vision « iconoclasto-pratique du droit »<sup>124</sup>.

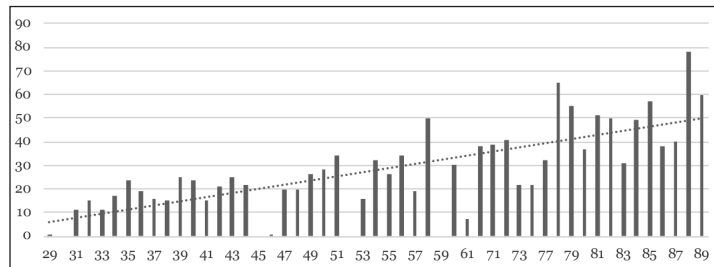
[80] Certes, la note de bas de page a toujours été présente<sup>125</sup>, mais elle champignonne avec les années. Le Sujet ne s’en cache pas, il les chérit<sup>126</sup>. On ne se tromperait guère à avancer que leur luxuriance a marqué l’imaginaire du lectorat fidèle des *CPI*.

---

42<sup>e</sup> présentation en début de février alors que le numéro ne paraîtra qu’en fin mai donne parfois des sueurs froides : et si un arrêt venait modifier le fond d’un des articles ? Et si une nouvelle directive administrative venait nous imposer un nouveau diktat ? Et si le Canada accédait à un nouveau traité ? Et si la réglementation changeait ? Et si... [¶] Bref, le nécessaire délai de rédaction par les auteurs, puis de collecte des articles et leur révision/harmonisation par la rédaction et de mise en page/impression/distribution fait que l’actualité est parfois un peu “en arrière”. » (Renvois omis) ; Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2012) 24:1 *CPI* v, p. v (« Bien sûr, recevoir en fin mars un numéro dont la parution était prévue pour janvier peut surprendre. Ce sont là toutefois les aléas de la publication d’une revue. ») ou Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2017) 29:3 *CPI* vii, p. vii, n. 1 (« Faire référence à un retour de vacances pour un numéro qui paraît en octobre peut paraître incongru, mais témoigne plutôt que, délai de production obligeant, c’est en août que la présentation du numéro est transmise à l’éditeur »).

123. Ghislain ROUSSEL, « Les *Cahiers*, une jeune adulte pétante de santé », (1998) 20:3 *CPI* 831, p. 836 ; voir également les épithètes suggérées à la p. 831.
124. Laurent CARRIÈRE, « About », LinkedIn (s.d.), en ligne : <<https://tinyurl.com/2v45e6ck>>.
125. Nous tenons de source sûre que le Sujet en mettait déjà dans ses travaux de cégep.
126. P. ex., Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2001) 13:3 *CPI* [pages non numérotées], n. 6 : « même dans le cadre d’une note de bas de page, procédé dont il est pourtant friand », Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2011) 23:2 *CPI* 647, p. 649, n. 30 (« avec beaucoup de notes de bas de page comme le rédacteur en chef les aime » ; Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2015) 27:2 *CPI* ix, p. ix, n. 2 (« Il y a ici communion avec votre rédacteur en chef qui raffole et abuse des notes infrapaginales ») ; voir aussi : Laurent CARRIÈRE, « Brevets, marques et autres propriétés intellectuelles : réflexion volontairement incomplète sur l’évolution de la pratique canadienne en statistiques et notes de bas de page », (2008) 30:3 *CPI* 633.

*f-24. Évolution du nombre de notes infrapaginales par présentation (1998-2018)*



[81] Les citations délurées aussi se sont déployées dans tous les interstices possibles de l'infrapaginalité, mais également en exergue. En tête du palmarès : Auguste-Charles Renouard, dont le *Traité des droits d'auteurs dans la littérature, les sciences et les beaux-arts* (Paris, Jules Renouard et Cie, 1838) est guillemeté 25 fois. Pour le reste, le Sujet renvoie aux écrits d'Umberto Eco<sup>127</sup> ou de Montesquieu<sup>128</sup> autant qu'à l'œuvre d'Hergé<sup>129</sup> ou d'Uderzo et Goscinny (quatre fois)<sup>130</sup>. Il cite Flaubert<sup>131</sup> autant que Blake et Mortimer<sup>132</sup> (trois fois). Le Sujet fréquente la poésie contemporaine (quatre références à la revue

127. Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2013) 25:3 *CPI* 851, p. 854, n. 19 ; Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2014) 26:2 *CPI* ix, p. xv, n. 53 ; Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2017) 29:1 *CPI* vii, p. ix, n. 19 ; Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2017) 29:3 *CPI* vii, p. ix, n. 21 ; Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2019) 30:1 *CPI* vii, p. x, n. 27.
128. Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2013) 25:3 *CPI* 851, p. 851 ; Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2014) 26:1 *CPI* vii, p. xvii ; Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2016) 28:3 *CPI* vii, p. viii, n. 9.
129. Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2014) 26:1 *CPI* vii, p. vii, n. 2 ; Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2014) 26:3 *CPI* ix, p. x, n. 11 ; Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2015) 27:3 *CPI* 937, p. 938, n. 4 ; Laurent CARRIÈRE, « Présentation des *Mélanges Ghislain Roussel* », (2016) 28:1 *CPI* vii, p. xv.
130. Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2014) 26:2 *CPI* ix, p. xvii, n. 64 ; Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2015) 27:3 *CPI* 937, p. 945, n. 49 ; Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2016) 28:3 *CPI* vii, p. xi, n. 29 ; Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2019) 29:3 *CPI* vii, p. xiii, n. 43 (nous ne comptons pas la référence à la polydactylie d'Albert Uderzo dans Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2016) 28:2 *CPI* vii, p. vii, n. 4).
131. Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2008) 20:2 *CPI* 247, p. 249, n. 19 ; Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2017) 29:3 *CPI* vii, p. xv, n. 62 ; Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2018) 30:1 *CPI* vii, p. xiv, n. 51.
132. Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2014) 26:1 *CPI* vii, p. xiv, n. 19 ; Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2016) 28:2 *CPI* vii, p. vii, n. 4 ; Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2017) 29:3 *CPI* vii, p. xiii, n. 49.

*Mœbius*<sup>133</sup>) et les jeux vidéo (*Super Mario, Assassin's Creed*<sup>134</sup>). Nous sommes surpris de le voir citer plus de paroliers des années 1970<sup>135</sup> (lui qui « représente volontiers rappeurs et rockers tout en étant d'avis que la musique a atteint son âge d'or au XV<sup>e</sup> siècle avec le chant polyphonique »<sup>136</sup>) que de tomes de la série Achille Talon<sup>137</sup>, pourtant l'un des personnages de bande dessinée franco-belge qui entretient les relations les plus ambiguës avec son éditeur (tour à tour taquiné et applaudi<sup>138</sup>).

[82] On découvre également que le Sujet est friand de statistiques. En voici donc quelques-unes sur le modèle rodé de ses dernières présentations.

### PRÉSENTATION

Citation en exergue.

Elle apparaît au numéro 20:2, y figure systématiquement depuis, pour 31,15 % des présentations. Dans deux d'entre elles, bizarrement non consécutives (10,53 %), la source est reléguée à la note de bas de page.

Un  $x^e$  numéro pour une  $y^e$  année de parution !

Le quantième figure dans 34,43 % des présentations, l'année dans 16,39 %. Le Sujet a déjà traité de l'importance du point-virgule, ou du poids des

133. Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2014) 26:3 *CPI* ix, p. ix, n. 3 et p. x, n. 7 ; Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2015) 27:2 *CPI* ix, p. xvii, n. 50 ; Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2018) 30:1, *CPI* vii, p. x.
134. Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2016) 28:3 *CPI* vii, p. viii, n. 11.
135. « Agadou dou dou » de Patrick Zabé (Jean-Marie Rusk, dit), texte et musique de Mya Simille et Michel Delancray (Montréal, Disques Nobel, 1974) dans Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2015) 27:2 *CPI* ix, p. xvii, n. 50) et « Ma préférence » de Julien Clerc (texte de Jean-Loup Labadie), album *Jaloux* (Paris, EMI, 1978) dans Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2017) 29:3 *CPI* vii, p. xii, n. 39).
136. Laurent CARRIÈRE, « About », LinkedIn (s.d.), en ligne : <<https://tinyurl.com/2v45e6ck>>.
137. Il est question deux fois du même ouvrage : GREG (Michel RÉGNIER dit), *Lesprit d'Éloi*, Paris, Dargaud, 1980 : Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2007) 19:3 *CPI* 713, p. 713, n. 3 et Laurent CARRIÈRE, « Présentation des *Mélanges Ghislain Roussel* », (2016) 28:1 *CPI* vii, p. viii, n. 3.
138. *Supra* n. 121 (et 68).

virgules<sup>139</sup>, mais nous ignorions son rapport au point d'exclamation. Ainsi, on trouve un point d'exclamation dans le premier paragraphe pour 29,41 % des présentations.

### Des sujets variés et divers :

- Les auteurs<sup>140</sup> et leurs sujets sont présentés : articles, capsules, comptes rendus.
- Rappel des modalités du prix des *CPI*, une fois l'an.
- Périodiquement, explication du concept de la rubrique « cinq décisions d'intérêt », familièrement baptisée « cinq meilleures »<sup>141</sup>.

### Nouvelles de la revue.

Ces nouvelles des conseils d'administration ou de rédaction apparaissent dans près de 30 % des numéros ; dans les premiers temps, elles sont au début, ensuite, à la fin et, dans les dernières années, au milieu.

- 
139. Nous inspirant à la fois de *supra* n. 56 et de l'exercice aux *Mélanges Ghislain-Roussel* (Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2015) 27:3 *CPI* 937, p. 944), nous avons compté 157 points d'interrogation, 248 points d'exclamation, 690 points-virgules et 5 187 virgules. Nous n'avons toutefois pas eu la patience d'établir le rapport ponctuation/caractères à l'instar du tableau du numéro 27:3 *CPI* 937, p. 944 (ou plus exactement, nous avons la patience, mais pas la date de tombée !).
140. D'abord en corps de texte, l'affiliation s'infrapaginalise dès le numéro (1999), 11:2 *CPI*.
141. Avant que l'on s'étonne d'un titre qui pourrait sembler contraire à notre propos introductif (*supra* [1]-[2]), laissons le sujet en expliquer le principe : « Il est demandé aux auteurs de présenter cinq décisions dans le domaine qui leur est attribué. Du seul fait de cette sélection arbitraire et discrétionnaire par les auteurs, ces décisions deviennent donc les "cinq meilleures" » (Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2015) 27:2 *CPI* ix, p. ix-x, n. 6) ; voir aussi Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2011) 23:2 *CPI* 647, p. 649, n. 24 (« Le terme "revue", pour tous les auteurs de ce numéro est un peu trompeur. En fait, ce qui est demandé aux auteurs c'est de faire une sélection, volontairement arbitraire, de cinq décisions rendues en 2010 et qui leur semblent d'intérêt dans le domaine choisi ») ou Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2016) 28:2 *CPI* vii, p. vii, n. 4 (« Cette appellation "Cinq meilleures" n'est pas toujours synonyme de "Plus marquantes". Ce sont les meilleures de par la simple sélection qu'en a fait l'auteur. »).



**Perlier<sup>142</sup>.**

Le perlier apparaît tôt, mais discrètement, dans une note infra-paginale du numéro (2001) 14:1, et ce n'est qu'après plusieurs récoltes, au numéro (2008) 20:2 que le Sujet se lance dans l'ostréiculture de masse.

**Traduction<sup>143</sup>.**

À partir du numéro (2014) 26:2, aux perles classiques que sont les coquilles et les *lapsus clavis* s'ajoutent les perles de traduction. Elles sont nombreuses dans les décisions de la Commission des oppositions ou celles des cours fédérales où les traductions ne sont pas nécessairement le fait de juristes, ni révisées par le décideur<sup>144</sup>.

**Sourire.**

Vers la fin, le Sujet partage quelques « sourires » de sa lecture de la jurisprudence, envolées judiciaires, admonestations flamboyantes de la magistrature et autres passages prodigieux.

Sur ce, bonne lecture !

Des présentations qui, toutes, se terminent avec les mots « bonne lecture » (sauf une<sup>145</sup>), il n'y a de point d'exclamation final que pour 31,37 %. Encore

142. Voir aussi l'annexe B au présent article.

143. M'inspirant du Sujet, j'alignerai simplement quelques aphorismes sur le thème (ou la version) : « Traduire [...], c'est transvaser du champagne : la mousse fuit » (Louis-Sébastien MERCIER, *Néologie ou vocabulaire de mots nouveaux*, t. 2, Moussard, Paris, 1801, p. 64). Ou encore « traduire [...] c'est comme quand on regarde les tapisseries de Flandre à l'envers. On voit bien les figures, mais elles sont pleines de fils qui les obscurcissent, et ne paraissent point avec l'uni et la couleur de l'endroit. » (Miguel DE CERVANTES SAAVEDRA, *L'Ingénieux Hidalgo Don Quichotte de la Manche*, traduction de l'espagnol par Louis VIARDOT, t. 2, Paris, J.-J. Dubochet, 1837, ch. 62, p. 651). Après tout, qui traduit se voit « soudain en train de refaire le monde » (Nicole BROSSARD, *Et me voici soudain en train de refaire le monde*, Montréal, Mémoires d'encrier, 2015, titre).

144. Ce que le Sujet rappelle diplomatiquement dans Laurent CARRIÈRE, « Présentation des *Mélanges Ghislain Roussel* », (2016) 28:1 *CPI* vii, p. xi, n. 25 : « Pour maintenir les bonnes relations, il est bon de rappeler que les traductions sont certifiées conformes par le traducteur et non par le décideur, même si parfois le décideur ne facilite pas la tâche au traducteur. »

145. Pour le numéro spécial « glouglou » (*supra* n. 91), c'est plutôt « bonne dégustation ! ».

ici, la salutation a fluctué : « Bonne lecture ! » aux premières années, après l'interpolation de quelques « D'ici-là, bonne lecture ! », la formulation s'est fixée sur « Sur ce, bonne lecture ! ».

Laurent Carrière  
Rédacteur en chef<sup>146,147</sup>.

## V- EN GUISE DE CONCLUSION

[83] En 1996, le Sujet signait aux *CPI* un article sur les hyperliens<sup>148</sup>. C'est le premier de ses articles dont, du haut de mes 11 ans d'alors, j'ai eu vraiment conscience. Il y rapporte ce commentaire<sup>149</sup> :

C'est le lecteur qui non seulement donne son sens à l'œuvre, mais qui, en fait, la construit par les liens qu'il active : le lecteur devient à son tour tisserand, mais un tisserand qui ignore l'espace que sa toile doit recouvrir.

[84] C'est, aussi, d'une certaine manière, le rôle du rédacteur en chef d'une revue, que de la construire par les liens qu'il active entre toutes ces personnes, qui font une revue vivante : qui y écrit et

146. Deux fois avec traits d'union (*supra* n. 83), deux fois avec l'envie de se baptiser dictateur en chef : Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2002) 15:1 *CPI* 9, p. 11, n. 25 et Laurent CARRIÈRE, « Présentation », (2012) 24:2 *CPI* 203, p. 208, n. 41.

147. Les soulignements insolites le sont à dessein, car le Sujet semble avoir été durablement marqué par le Smithy Code (voir *supra* n. 6), technique employée par le juge britannique Peter Smith dans l'affaire *Baigent v. Random House Group Limited*, 2006 EWHC 719 (Ch.) (relative à des accusations de plagiat portées contre Dan Brown pour son *The Da Vinci Code* (2003), et consistant à disséminer un message à travers des lettres singulières mises en évidence dans un long texte, puisqu'il en a fait usage dans 8,47 % de ses présentations, soit près de 20 % de celles qui ont suivi la décision. Comme il le rappelait (dans Laurent CARRIÈRE, « Brevets, marques et autres propriétés intellectuelles : réflexion volontairement incomplète sur l'évolution de la pratique canadienne en statistiques et notes de bas de page », (2008) 20:3 *CPI* 633, p. 656), « l'insolite [...] fait rarement défaut pour l'homme aux aguets » (Denis GROZDANOVITCH, *Petit traité de désinvolture*, Paris, José Corti/Points, 2002, p. 12. Sur le terme décodé, voir DANY (Daniel HENROTIN dit) (dess.) et GREG (Michel RÉGNIER dit) (scén.), *La merveilleuse odyssée d'Olivier Rameau et de Colombe Tiredaile*, Paris, Dargaud, 1970, p. 14).

148. Laurent CARRIÈRE, « Hypertextes et hyperliens au regard du droit d'auteur : quelques éléments de réflexion », (1997) 9 *CPI* 467.

149. Pierre HENRICHON, *La littérature sur Internet* (hiver 1997), Montréal, Alexandra – La bibliothèque virtuelle, 1996, p. 29 (cité dans *id.*, p. 488).

qui la lit, certes, mais aussi qui organise, évalue, suggère, améliore, cite, s'inspire.

[85] Bref, comme le disait Flaubert, comme le disait Gauvreau, c'est un travail « hénaurme »<sup>150</sup> et « épormyable »<sup>151</sup>.

\* \* \*

---

150. Gustave FLAUBERT, « Lettre à Jules Duplan » (vers le 20 octobre 1857), dans *Gustave Flaubert – Correspondance*, Saint-Julien-en-Genevois (France), Arvensa, 2014, p. 872.

151. Claude GAUVREAU, *La charge de l'original épormyable* (1956), Montréal, Hexagone, 1992.

**ANNEXE A**  
**REVUES À L'ÉTUDE**

|   | <b>Titre actuel</b>  | <b>Années de publication</b> | <b>Abréviation</b> | <b>Type actuel</b> <sup>152</sup> | <b>Affiliation</b>                          |
|---|--|------------------------------|--------------------|-----------------------------------|---|
| 1 | <i>Revue du notariat</i>   | 1898                         | RduN               | Q, G, P                           | Chambre des notaires                        |
| 2 | <i>Revue du Barreau</i>  | 1941                         | RduB               | Q, G, P                           | Barreau du Québec                           |
| 3 | <i>Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal</i> <sup>153</sup> | 1951                         | RJTUM              | Q, G, U                           | Université de Montréal                      |
| 4 | <i>Revue de droit de McGill / McGill Law Journal</i>                     | 1952                         | RDMcGill           | Q, S, É                           | Université McGill                           |
| 5 | <i>Les Cahiers de droit</i>  | 1954                         | CdeD               | Q, G, U                           | Université Laval                            |
| 6 | <i>Revue de droit [de l'Université de Sherbrooke]</i>                    | 1970                         | RDUUS              | Q, G, U                           | Université de Sherbrooke                    |
| 7 | <i>Revue générale de droit</i> <sup>154</sup>                            | 1970                         | RGD                | Q, G, U                           | Université d'Ottawa, faculté de droit civil |

152. G = généraliste ; S = spécialisée ; Q = québécoise ; P = de propriété intellectuelle ; U = université, P = professionnelle et É = étudiante universitaire.

153. *Thémis* de 1951 à 1965 puis *Revue juridique Thémis* de 1966 à 2012 et depuis 2013 *Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal* ; voir sur ce dernier changement : Didier LLELLES et Jean-François GAUDREAU-L-DESBIEENS, « La RJTUM : attachement institutionnel et rayonnement international », (2013) 47:1 *RJTUM* 1.

154. Jusqu'en 1969, *Justinien*.

|    |   |           |          |                         |   |
|----|---|-----------|----------|-------------------------|---|
| 8  | <i>Interlex. Revue internationale de droit comparé général et spécial</i>                   | 1970-1971 | IntL     | Q, S, P <sup>155</sup>  |   |
| 9  | <i>Annales de droit aérien et spatial / Annals of Air &amp; Space Law</i>                   | 1976-     | AnnA&SpL | Q, S, U                 | McGill University's Institute of Air & Space Law                |
| 10 | <i>Revue de planification fiscale et financière</i> <sup>156</sup>                          | 1979      | RPFF     | Q, S, P                 | Organe de l'Association de planification fiscale et financières |
| 11 | <i>Revue québécoise du droit d'auteur</i>   | 1980-1984 | RCDA     | PI, S, P                | Association littéraire et artistique internationale             |
| 12 | <i>Les Cahiers de l'IQAJ</i>  | 1984-1985 | CIQAJ    | Q, S <sup>157</sup> , P | Institut québécois de l'administration de la justice            |
| 13 | <i>Revue de propriété intellectuelle canadienne / Canadian Intellectual Property Review</i> | 1984      | CIPR     | PI, S, P                | Institut de propriété intellectuelle du Canada                  |
| 14 | <i>Intellectual Property Journal</i>  | 1984      | IPJ      | PI, S, P/U              | Université Osgoode  |

155. Voir la recension de Xavier BLANC-JOUVAN, « Interlex. Revue internationale de droit comparé général et spécial », (1972) 24:4 *Revue internationale de droit comparé* 870.

156. Jusqu'en 2009, la *Revue de planification fiscale et successorale*.

157. Dans le cartouche du premier numéro ((1984) 1:1 *CIQAJ* [pages non numérotées]), la revue se décrit comme une publication « destinée à la diffusion de l'information jurisprudentielle et doctrinale concernant les techniques et l'administration judiciaire » ; il s'agit également de l'organe scientifique de l'Institut québécois de l'administration de la justice, défini, lui, à compter de son deuxième numéro ((1984) 1:2 *CIQAJ* [pages non numérotées]) comme un organisme « à but non lucratif, regroup[ant] des juges, des avocats, des administrateurs et techniciens judiciaires » étant « à la fois un centre spécialisé et permanent de formation professionnelle, un consultant en gestion judiciaire et un agent de concertation auprès de l'ensemble de ces intervenants du monde judiciaire ».

|    |   |                          |         |           |  |
|----|---|--------------------------|---------|-----------|--|
| 15 | <i>Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional</i> | 1984                     | RQDI    | Q, S, U S | Organe de la Société québécoise de droit international |
| 16 | <i>Revue juridique des étudiants et étudiantes de l'Université Laval</i> <sup>158</sup>   | 1987-2006 <sup>159</sup> | RJEEUL  | Q, G, É   | Université Laval                                       |
| 17 | <i>Les Cahiers de propriété intellectuelle</i>  | 1988                     | CPI     | PI, S, P  |  |
| 18 | <i>Revue d'études juridiques (de l'Université de Montréal)</i>  | 1993-2000                | REJ     | Q, G, É   | Université de Montréal                                 |
| 19 | <i>Lex Electronica</i>  | 1995                     | LexElec | Q, S, U   | Organe du Centre de recherche en droit public          |
| 20 | <i>Canadian Journal of Law and Technology</i>   | 2002                     | CJL&T   | PI, S, U  | Université Dalhousie                                   |
| 21 | <i>University of Ottawa Law &amp; Technology Journal</i>  | 2003-2009                | UOL&TJ  | PI, S, U  | Université d'Ottawa (faculté de common law)            |

158. Jusqu'en 1991, la *Revue juridique des étudiants de l'Université*.

159. Une refondation a été annoncée en 2012 (Université Laval, « La Revue juridique renaît », communiqué de presse (15 février 2012), en ligne : <<https://tinyurl.com/3xmup7c>>), mais aucun numéro n'a été publié depuis.

|    |  |      |        |         |  |
|----|--|------|--------|---------|--|
| 22 | <i>Revue d'arbitrage et de médiation / Journal of Arbitration and Mediation</i> <sup>160</sup>                                       | 2003 | RAMJAM | Q, S, U | Université de Sherbrooke,<br>Université de Montréal,<br>Université Dalhousie Winkler<br>Institute for Dispute Resolution<br>(Osgoode Hall) |
| 23 | <i>Revue de droit du développement durable de l'Université McGill / McGill Journal of Sustainable Development Law</i> <sup>161</sup> | 2005 | MJSDL  | Q, S, É | Université McGill  |
| 24 | <i>Revue de droit et santé de McGill 2007 McGill Journal of Law and Health</i>   | 2007 | MJLH   | Q, S, É | Université McGill  |
| 25 | <i>Revue de règlement des différends de McGill / McGill Journal of Dispute Resolution</i>  | 2014 | MJDR   | Q, S, É | Université McGill  |
| 26 | <i>Revue juridique étudiante de l'Université de Montréal</i>   | 2015 | RJEUM  | Q, G, É | Université de Montréal   |

160. Sébastien LEBEL-GRENIER *et al.*, « Préface/Foreword », (2010) 1:1 *RAMJAM* vii, p. vii : « Fruit d'une initiative conjointe de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke et de la Schulich School of Law de l'Université Dalhousie, avec la collaboration du Congrès d'arbitrage canadien, la [Revue d'arbitrage et de médiation] succède à la *Revue de prévention et règlement des différends* de la faculté de droit de Sherbrooke. » Les actuels responsables de la *RAMJAM* considèrent qu'il y a continuité telle qu'il faut donner 2003 pour année de fondation à la *RAMJAM*, et ce, malgré la réinitialisation de la numérotation, l'élargissement des partenariats et le caractère désormais bilingue de la publication.

161. Jusqu'en 2017, la *Revue internationale de droit et politique du développement durable*.

|    |   |      |      |                         |                                 |
|----|---|------|------|-------------------------|---------------------------------|
| 27 | <i>Revue de droit international et de pluralisme juridique de McGill</i><br><i>Inter Gentes The McGill Journal of International Law &amp; Legal Pluralism</i> | 2016 | IntG | Q, S, É                 | Université McGill               |
| 28 | <i>Communitas</i>   | 2020 | Comm | Q, G <sup>162</sup> , É | Université du Québec à Montréal |

**Total : 28 revues (1950-2020)**

162. On peut se demander s'il faut considérer comme généraliste ou spécialisée la revue *Communitas*, qui se définit comme « le foyer des compréhensions de la normativité à l'œuvre », dans une perspective de (re)cadre ou de (dé)construction, et qui interroge la distance entre la normativité et le droit. On sera bien entendu libre d'en débattre. On pourra consulter notamment le site de la revue (« Ligne éditoriale », *Communitas* (s.d.), en ligne : <<https://tinyurl.com/yj22x3tm>>), la présentation de son premier numéro (Simon SAINT-ONGE et Sabrina HUET, « Présentation ou variations libres sur *Communitas* », (2020) 61:3 *Cahiers de droit* 583 ; (2020) 1:1 *Comm.* 583. On consultera aussi Bruce RYDER, « The Past and Future of Canadian Generalists Law Journals », (2001) 39:3 *Alberta Law Review* 626c, p. 629 (pour semblable questionnement au sujet de la *Windsor Review*).



## ANNEXE B

### EN GUIDE DE CONCLUSION

Un article-hommage au Sujet ne saurait être complet sans un perlier. Ainsi, ont été repérés dans les courriels reçus (ou rédigés) en parallèle du présent article les coquilles, boudons, mastics, fautes de frappe, de dictée, de traduction suivante :

- « malheureusement, ces articles sont passés à l'attrape une fois la rédaction du texte entreprise » (plutôt que « la trappe ») ;
- « Libère Annie quorum » (plutôt que « *liber amicorum* ») ;
- Le « Site Guide » plutôt que le « Cite Guide », soit le surnom affectueux du *Guide de la référence etc.* ;
- « en faisant des blagues, s'éclatant de lire sporadiquement » (plutôt que « rire ») ;
- Cette personne habite « rue Des Denboud à Laval » (plutôt que « rue D'Édimbourg ») ;
- « fromenter des hypothèses » (plutôt qu'en « fomenter ») ;
- « les avocats des parties intimidées » (plutôt qu'« intimidées ») ;
- « J'ai mandaté une scénographe officielle » (plutôt qu'une « sténographe ») ;
- « services de ventre en gros de produits laitiers » (plutôt qu'une « vente ») ;
- « would you be able to phone sad lawyer? » (plutôt que « said lawyer ») ;
- « les journées de l'assemblée des visionnaires » (plutôt que « les journées de l'assemblée divisionnaire ») ;
- « turn law sent to profit » (plutôt que « turn losses into profit ») ;
- « to straighten to make a complaint » (plutôt que « threaten ») ;
- « Je suis d'accord avec la date d'expiation que vous aviez déterminée » (plutôt que « d'expiration ») ;

- « Pourriez-vous me donner la liste des rêves disponibles » (plutôt que « des revues disponibles » ; un bourdon sur le « u » et le correcteur automatique qui s'en mêle...);
- « tanks a lot » (plutôt que « thanks »);
- « La nonne doit avoir un contenu suffisamment défini afin de garantir la prévisibilité de son application » (plutôt que la « norme »);
- « Your facile expressions suggest otherwise » (plutôt que « your facial expressions »);
- « elle fait de la danse, comme du balai » (plutôt que « ballet », *I'm sweeping in the rain, jus sweeping in the rain*);
- « Il se plaint que le délai est toujours très long lorsqu'on pause des questions » (plutôt que « pose » ; c'est sûr que si c'est sur pause, ça n'avance pas très vite);
- « en l'absence d'épreuve, le tribunal ne pouvait » (plutôt que « en l'absence de preuve »);
- Sur la traduction (vraisemblablement par machine),
  - « Il nous faudra le retour de l'ensemble des parties avant mercredi, 14 h » devenu « We will need the return of all the games before Wednesday, 2 pm. »;
  - Ces « pompes, sandales à talon, sandales flip-flop, appartements » où nous avons mis un moment à comprendre qu'il s'agissait de « pumps, high heel sandals, flip flops, flats »;
  - « n<sup>os</sup> 543-544 » devenu « n<sup>bone</sup> 543-544 »);
  - « Droit romain » traduit par « Straight law »;
  - Ce shampoing pour enfants extra doux à l'arôme de « perforatrice tropicale » (pour « tropical punch »);
  - « We have no interest in any of your IP » traduit par « nous n'avons aucun intérêt dans votre adresse IP »);
  - Et enfin : nos chers Cahiers de propriété intellectuelles devenus de simples « Intellectual Property notebooks ».

## **Du droit d'auteur et des marques**